

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1886-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

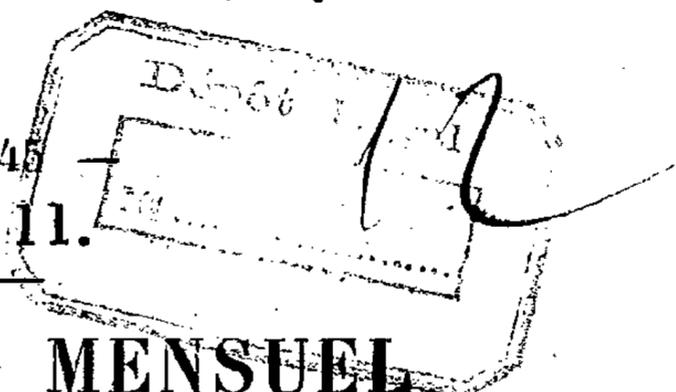
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1886.

## PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET concernant l'échange de mandats avec la République Argentine.....	445
EXTRAIT du Rapport à Monsieur le Président de la République sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1885.....	446
INSTRUCTION n° 346. — Comptabilité-matières des formules de mandats.....	462
INSTRUCTION n° 347. — Comptabilité des avances de frais de poursuites et d'instances.....	466

## DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	469
CIRCULAIRE relative à la statistique des coups de foudre.....	482
CIRCULAIRE relative à l'application des règlements maritimes aux navires du service des télégraphes.....	484
APPLICATION du tarif plein ou du tarif réduit aux télégrammes de presse.....	485
FRAIS de découcher alloués aux surveillants-facteurs et aux facteurs-surveillants.....	485
TIMBRAGE des correspondances recueillies dans les boîtes mobiles des gares.....	485
BOÎTES mobiles de gare.....	486
ÉCHANGE de mandats avec la République Argentine.....	486
VALEURS à protester venant de Belgique.....	487
DIMENSIONS des imprimés pour l'étranger.....	487
RÉDACTION des mandats télégraphiques internationaux.....	488
TIMBRES-POSTE de l'Office de Siam.....	488
SUPPRESSION temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buénos-Ayres. — Départ du 5 de chaque mois.....	489
PUBLICATION d'un 98 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. — Élections au conseil départemental de l'enseignement primaire. — Franchise postale.....	489
AVIS de traite. — Taxe.....	490
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'octobre 1886.....	490

## PREMIÈRE PARTIE.

*DÉCRET relatif à l'échange des mandats avec la République Argentine.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'Arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878 et l'Acte additionnel signé à Lisbonne le 21 mars 1885;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886, relatif aux mandats internationaux, rendu en exécution de ces lois;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1886, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Répu-

blique Argentine, d'autre part. Le droit à payer dans les bureaux français pour l'envoi de fonds, au moyen de mandats, à destination de la République Argentine, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

ART. 2. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret sus-visé du 27 mars 1886 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 novembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

Signé : F. GRANET.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

---

## EXTRAIT DU RAPPORT

### À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne (Caisse d'épargne postale)  
pendant l'année 1885.*

---

Paris, le 27 octobre 1886.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Caisse nationale d'épargne compte à peine cinq années d'existence et l'on peut constater déjà la place qu'elle a prise parmi les grands établissements financiers de notre pays; plus de 800,000 clients, près de 180 millions de dépôts ou d'intérêts accumulés lui permettent de soutenir, sans désavantage, la comparaison avec toutes les institutions du même ordre en Europe, à l'exception des *Post office savings Banks* d'Angleterre.

La Caisse d'épargne nationale française, sans s'écarter en aucune façon du rôle qui lui a été tracé par la loi du 9 avril 1881, s'est constamment efforcée de donner de plus en plus au public toutes les satisfactions qu'il était en droit de réclamer. Plusieurs innovations successives ont été favorablement accueillies, mais elles ont demandé un surcroît sérieux de travail et d'employés. D'autre part, l'extension continuelle des opérations ordinaires, les nécessités d'un contrôle plus rigoureux et plus fréquent sur toutes les parties du service ont imposé l'obligation d'augmenter sensiblement les dépenses de personnel et de matériel à la Direction centrale et de rémunérer davantage les agents des départements.

Néanmoins, malgré l'élévation notable des frais d'administration, la Caisse a vu sans cesse ses ressources s'accroître et elle a pu, dès l'année 1885, constituer le fonds de dotation prévu par la loi, qui doit ajouter une garantie nouvelle à celle que la Caisse offre déjà à ses déposants.

Cette dotation, produit des bénéfices réalisés en 1884 et 1885, compte dès à présent près de 500,000 francs, et il est probable que les excédents nets de recettes de l'exercice 1886 l'élèveront à un million environ.

L'institution a donc réussi au delà de toute espérance, et l'on n'a plus qu'à souhaiter pour elle le développement progressif et continu de cette période de prospérité.

Les tableaux suivants vous permettront d'apprécier les résultats obtenus pendant l'année 1885.

### OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1885.

#### COMPTE GÉNÉRAL DES DÉPOSANTS.

##### Recettes.

Il a été effectué, dans le cours de 1885, 1,039,904 versements, dont le montant total s'est élevé à ..... 112,950,647<sup>f</sup> 33<sup>c</sup>

Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

1°	221,107 premiers versements représentant une somme de.....	52,185,749 <sup>f</sup> 17 <sup>c</sup>
2°	818,600 versements ultérieurs pour une somme de.....	60,742,740 78
3°	34 comptes transférés de la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.....	20,979 13
4°	163 parties d'arrérages perçus sur les inscriptions de rentes laissées en dépôt.....	1,178 25
<u>Soit. 1,039,904 opérations formant un total de..</u>		<u>112,950,647 33</u>

##### Dépenses.

D'autre part, il a été opéré 291,777 remboursements de toute nature, dont le total a été de..... 78,182,365<sup>f</sup> 90<sup>c</sup>

Savoir :

1°	218,936 remboursements partiels.....	50,345,996 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>
2°	69,848 remboursements intégraux.....	24,406,312 51
3°	2,856 achats de rente pour lesquels il a été employé une somme de....	3,391,726 10
4°	19 comptes transférés à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.....	9,678 91
5°	110 remboursements effectués en Belgique sur livrets de la Caisse nationale d'épargne.....	28,639 87
6°	8 parties d'intérêts réduits pour remboursement anticipé de comptes belges transférés en France.....	11 64
<u>Soit. 291,777 opérations formant un total de..</u>		<u>78,182,365 90</u>

##### Excédent des recettes.

L'excédent net des versements sur les remboursements a été, pendant l'année 1885, de..... 34,768,281 43

TOTAL ÉGAL AU MONTANT DES RECETTES..... 112,950,647 33

**Avoir des déposants.**

Au 31 décembre 1884, le compte général des déposants était créateur de..... 115,402,034<sup>f</sup> 14<sup>o</sup>

Pour connaître le montant des sommes dues aux déposants au 31 décembre 1885, il convient d'ajouter :

1° L'excédent net des recettes au 31 décembre 1885..... 34,768,281<sup>f</sup> 43<sup>o</sup>

2° Les intérêts capitalisés au profit des déposants, savoir :

a) Pendant le cours de l'année 1885..... 300,604<sup>f</sup> 68<sup>o</sup>

b) Au 31 décembre 1885..... 3,684,573 81

c) Régularisation d'intérêts sur exercices antérieurs..... 78 41

**TOTAL des intérêts bonifiés..... 3,985 256 90 3,985,256 90**

Accroissement du compte général des déposants, en 1885..... 38,753,538 33 38,753,538 33

L'avoir des déposants au 31 décembre 1885, est de..... 154,155,572 47

**Placement des fonds.**

L'actif de la Caisse nationale d'épargne, au 31 décembre 1885, est représenté par les valeurs de l'État français qui lui appartiennent; par le solde, à cette date, de son compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts et consignations, et enfin par le montant des opérations réglées avec le Trésor public dans les premiers jours de l'année 1886; bien que se rapportant à l'année 1885.

*1° Valeurs de l'État français appartenant à la Caisse nationale d'épargne.*

Au 31 décembre 1885, la Caisse nationale d'épargne possédait, en valeurs de l'État français, un capital de..... 123,751,535<sup>f</sup> 73<sup>o</sup> représenté par :

a) 44,557 francs de rentes 3 p. o/o perpétuelles ayant coûté..... 1,249,969<sup>f</sup> 85<sup>o</sup>

b) 4,484,700 francs de rentes 3 p. o/o amortissables pour l'acquisition desquelles il a été employé..... 121,501,565 88

c) 40,000 francs de rentes en bons du Trésor achetés pour..... 1,000,000 00

**TOTAL ÉGAL..... 123,751,535 73**

*2° Solde du compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts.*

Le solde du compte courant avec la Caisse des dépôts et consignations s'élevait, au 31 décembre 1885, à..... 29,461,055 11

A reporter..... 153,212,590 84

Report..... 153,212,590<sup>f</sup> 84°*3° Opérations réglées en 1886.*

Les opérations effectuées dans les bureaux de poste en décembre 1885, et qui ont été réglées avec le Trésor en 1886, représentant un excédent de recette de..... 285,990<sup>f</sup> 87°

Il convient d'y ajouter les arrérages de rentes appartenant à la Caisse et qui ont été perçus à l'échéance de janvier 1886..... 1,132,314 25

TOTAL.....	1,418,305 12	1,418,305 12
------------	--------------	--------------

TOTAL de l'actif.....	154,630,895 96	
-----------------------	----------------	--

## SITUATION FINANCIÈRE.

Les revenus de la Caisse nationale d'épargne, pour l'année 1885, se sont élevés à..... 5,266,791<sup>f</sup> 60°

## Savoir :

1° Intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les capitaux placés en compte courant..... 848,390<sup>f</sup> 84°

2° Arrérages des rentes achetées pour le compte de la Caisse nationale d'épargne (coupons d'avril, juillet, octobre 1885, janvier 1886)..... 4,252,552 00

3° Prime d'amortissement sur le 3 p. 0/0..... 165,801 22

4° Divers (vente de documents, etc.)..... 47 54

TOTAL ÉGAL.....	5,266,791 60	
-----------------	--------------	--

Il convient d'en déduire les intérêts capitalisés au profit des déposants en 1885, soit..... 3,985,256 90

RESTE comme revenus applicables aux frais d'administration.	1,281,534 70	
---	--------------	--

## Frais d'administration.

Les frais d'administration, pour l'année 1885, se sont élevés à..... 869,437<sup>f</sup> 19°

## Savoir :

Dépenses de personnel..... 683,484<sup>f</sup> 11°

Dépenses de matériel..... 156,276 01

Dépenses accidentelles..... 9,677 07

TOTAL ÉGAL.....	869,437 19	
-----------------	------------	--

Et comme les revenus applicables aux frais d'administration ont été arrêtés à..... 1,281,534 70

il en résulte que le boni réalisé pendant l'année 1885 s'élève à.....	412,097 51	
---	------------	--

Conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi du 9 avril 1881, ce boni a été porté au crédit du compte de la dotation.

**Compte de la dotation.**

Le compte de la dotation est créditeur, à ce jour, en capitaux, d'une somme de 477,086 fr. 27 cent. provenant, savoir :

Bénéfices de l'exercice 1884.....	64,836 <sup>1</sup> 54 <sup>o</sup>
Bénéfices de l'exercice 1885.....	412,097 51
<b>TOTAL.....</b>	<b>476,934 05</b>

*Opérations de toute nature. (Versements et remboursements.)*

ANNÉES.	OPÉRATIONS DE TOUTE NATURE.	
	Nombre.	Montant.
		fr. c.
1882.....	527,111	82,444,821 96
1883.....	846,244	118,080,206 95
1884.....	1,133,022	153,050,364 93
1885.....	1,331,347	191,072,525 43
<b>TOTAUX.....</b>	<b>3,837,724</b>	<b>544,647,919 27</b>

*Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCES EN PLUS		DIFFÉRENCES EN MOINS		PROPORTION P. 0/0.			
	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	DE L'AUGMENTATION		DE LA DIMINUTION.	
		fr. c.		fr. c.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.
1883 comparé à 1882.....	319,133	35,635,384 00	"	"	60.54	43 22	"	"
1884 comparé à 1883.....	286,778	34,970,158 98	"	"	33.88	29 61	"	"
1885 comparé à 1884.....	198,325	38,022,160 50	"	"	17.50	19 89	"	"
Écart entre la première et la dernière année. (1882-1885.).....	804,236	108,627,703 47	"	"	152.57	131 76	"	"

Les deux tableaux qui précèdent démontrent clairement l'importance toujours croissante des mouvements de fonds dans les caisses des comptables et l'accroissement considérable de travail qui est imposé, d'année en année, aux receveurs des Postes, ainsi qu'à la Direction centrale, par le développement des opérations de toute nature.

Le personnel a fait preuve, en général, d'un dévouement absolu, et les agents, familiarisés maintenant avec les diverses parties de ce service nouveau, fournissent d'année en année un travail plus rapide et plus sûr.

### Modifications et améliorations apportées dans le fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne.

La loi organique du 9 avril 1881 a doté la Caisse nationale d'épargne de puissants éléments de prospérité :

En plaçant l'institution sous la garantie immédiate et absolue de l'État, elle l'a investie de la confiance qu'inspire le crédit même de la France ;

Les déposants ont trouvé à leur portée, dans plus de 6,500 bureaux de poste, des agences ouvertes toute la journée et toujours prêtes à recevoir les épargnes ;

Enfin les personnes qui changent de résidence n'ont plus été exposées à subir les lenteurs qu'entraînent inévitablement les transferts : munies d'un livret national, elles ont pu désormais effectuer, d'un point à l'autre de la France, leurs opérations de versement ou de retrait de fonds, par l'intermédiaire de l'un quelconque des bureaux de poste.

Cependant il a paru à l'Administration que d'autres avantages pourraient être encore offerts au public : pour répondre aux besoins variés de l'épargne, la Caisse nationale d'épargne s'est préoccupée d'améliorer et d'étendre à des branches nouvelles son mode de fonctionnement, en faisant profiter plus complètement ses déposants de l'organisation du double service des Postes et des Télégraphes.

C'est ainsi qu'elle a été conduite à organiser successivement : un service de *remboursement à vue*, à Paris ; un *service international* entre la France et la Belgique ; à créer le *bulletin d'épargne*, les *timbres-épargne* ; les *remboursements par la voie télégraphique* ; les *remboursements par mandats-poste* ; les *remboursements par versements à la Caisse de retraites* ; des *succursales navales*, des *succursales algériennes* et une *succursale à Alexandrie (Égypte)*, etc.

L'exposé qui suit permettra d'apprécier la nature et l'importance de chacune de ces innovations.

#### Remboursements à vue.

Aux termes du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse, toute demande de remboursement, avant d'être autorisée, doit être rapprochée, pour examen de la signature, de la demande de livret conservée à Paris par la Direction centrale.

Dès le 16 janvier 1882, un service de remboursement à vue était organisé dans le bureau de poste établi rue de Grenelle, n° 103, dans les bâtiments du ministère des Postes et des Télégraphes.

Les remboursements opérés dans ces conditions sont devenus de jour en jour plus nombreux.

Au 31 décembre 1885, on comptait 86,370 remboursements à vue représentant une somme de 12,420,176 fr. 89 cent.

#### Remboursements par la voie des tubes pneumatiques dans Paris.

Mais il a semblé que cet avantage du remboursement à vue pouvait être étendu en dehors du seul bureau de la rue de Grenelle. C'est dans cet ordre d'idées qu'utilisant le réseau des tubes pneumatiques, l'Administration a mis en vente, dans tous les bureaux de poste et de télégraphe de Paris, des cartes-télégrammes spéciales, du prix de 60 centimes, sur lesquelles les déposants peuvent rédiger leurs demandes de retrait de fonds.

Sans déplacement de leur part, le jour même et dans un délai qui n'excède pas en moyenne deux heures, les déposants reçoivent l'autorisation qui leur permet de toucher, au bureau de leur quartier, les fonds dont ils ont demandé le remboursement.

Pendant l'année 1885, 5,684 remboursements ont été effectués par la voie des tubes pneumatiques.

Les résultats connus de l'année 1886 n'ont fait que confirmer la faveur accordée par le public à ce mode de remboursement peu coûteux, extrêmement rapide et sans aucun danger pour la Caisse nationale, puisque la signature du déposant y est vérifiée comme pour les remboursements ordinaires, et avec les mêmes garanties.

#### **Service international.**

En vertu d'un arrangement conclu, le 31 mai 1882, entre la Belgique et la France, les déposants à la Caisse nationale d'épargne qui viennent à fixer leur résidence en Belgique peuvent obtenir, sans frais, le transfert de leur compte à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.

Ils ont encore la faculté, en prévision de leur retour en France, de conserver leur livret français et de se faire rembourser, pendant leur séjour en Belgique, tout ou partie de leurs économies par l'intermédiaire des bureaux de poste belges.

Les mêmes avantages sont assurés, en France, aux titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Le service international d'épargne a été inauguré le 1<sup>er</sup> août 1882. Au 31 décembre 1885, 664 opérations, représentant un mouvement de fonds de 280,243 fr. 52 cent., avaient été réalisées.

Sans doute, cette branche de service n'a pas pris encore toute l'extension qu'on était en droit d'attendre. Cependant elle se développe chaque année, et l'Administration ne néglige rien pour en faire mieux connaître les avantages aux intéressés.

Dans tous les cas, la France et la Belgique auront eu l'honneur de prendre l'initiative des relations d'épargne internationales.

On a manifesté plus d'une fois le désir que toutes les caisses d'épargne d'État formassent une Union, à l'exemple de l'Union postale et de l'Union télégraphique universelles.

Le délégué français a proposé au congrès postal, tenu à Lisbonne en 1885, de réunir en conférence les directeurs des différentes caisses d'épargne publiques. Cette motion a été adoptée et l'on pensait alors que la Conférence pourrait se réunir en 1886.

Des considérations de diverses natures ont fait ajourner cette convocation. D'une part, les négociations entamées par la France en vue d'un arrangement international avec l'Autriche-Hongrie et l'Italie n'ont pas abouti jusqu'ici et, d'autre part, le projet de création d'une grande caisse d'épargne de l'État, en Allemagne, n'a pas été accueilli favorablement par le Reichstag, du moins sous la forme primitive qui lui avait été donnée par l'Administration allemande. Par suite, la réunion a dû être remise à l'année 1887. Toutefois, l'Administration française prépare, dès à présent, de concert avec le bureau international de Berne, les bases d'un projet d'Union entre les caisses d'épargne d'État actuellement existantes. Ce projet sera soumis, à bref délai, aux Offices intéressés et pourra donner lieu à un échange de vues, avant la réunion de la conférence.

#### **Bulletins d'épargne.**

La loi du 9 avril 1881 a fixé à 1 franc le minimum des dépôts à la Caisse nationale d'épargne (1).

---

(1) Le décret du 27 avril 1885 abolit toute condition de minimum pour les versements faits dans les bureaux de poste en faveur des marins, titulaires de livrets de série marine.

Pour faciliter à tous la pratique journalière de l'épargne, le décret du 30 novembre 1882 a créé le « *bulletin d'épargne* ». C'est une formule que le public peut se procurer gratuitement dans tous les bureaux de poste et sur laquelle les économies les plus minimes sont représentées, à mesure qu'elles sont réalisées, par des timbres-poste. Lorsque la valeur des timbres-poste apposés sur un bulletin atteint la somme de un franc, le bulletin est reçu dans les agences de la Caisse nationale d'épargne comme un versement en numéraire.

Les départements où cette innovation a rencontré le plus de faveur sont : la Seine, les Vosges, la Charente-Inférieure et le Loiret.

C'est aussi dans ces départements qu'il existe un nombre particulièrement important de caisses d'épargne scolaires.

Cependant, on doit constater, dans l'ensemble, une légère diminution sur l'année précédente.

Il est remarquable que cette diminution a été constatée également en Italie pour l'année 1884 (la dernière dont les résultats aient été publiés jusqu'à ce jour) et non seulement pour la caisse d'épargne de l'État, mais encore pour de grandes caisses privées, comme celle de Bologne, et pour les banques populaires qui avaient eu recours à ce mode de perception des petites épargnes.

### Timbres-épargne.

Dès les premiers jours du fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne, des réclamations nombreuses étaient parvenues au Ministère des postes et des télégraphes, soit directement, soit par la voie de la presse, contre l'obligation imposée aux déposants de se dessaisir, pendant plusieurs jours, de leur livret, à la suite de chaque versement.

Pour assurer la constatation exacte de ces versements, le Conseil d'État et le Ministère des finances avaient, en effet, jugé indispensable de les faire inscrire sur les livrets, non par le receveur qui encaissait les fonds, mais par le receveur principal des Postes du département.

Cette situation a disparu depuis l'application de la loi du 3 août 1882 qui a créé les timbres-épargne.

Cette amélioration importante, inaugurée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1883, outre qu'elle laisse aux titulaires la disposition constante de leurs livrets, les dispense de se rendre deux fois au bureau de poste à l'occasion de chaque versement.

Elle a eu pour effet d'attirer à la Caisse nationale d'épargne un grand nombre de clients que les formalités imposées jusque-là avaient pu en écarter. Ainsi s'expliquent aussi les accroissements considérables d'opérations de versements ultérieurs.

Néanmoins, on doit reconnaître que les timbres-épargne, sous la forme actuelle, font peser une responsabilité sérieuse sur les receveurs des Postes, soit que ceux-ci appliquent sur le livret d'un déposant des figurines pour une valeur supérieure au versement en numéraire, soit qu'ils en égarent; dans tous les cas, les receveurs sont comptables des timbres-épargne qu'ils ont pris en charge et dont l'emploi n'est pas justifié par une recette correspondante.

Pour obvier à ces inconvénients, l'Administration a eu la pensée de modifier le type des timbres-épargne et de les réunir en carnets à souche.

Un essai vient d'être tenté pour la succursale d'Alexandrie (Égypte), et si, comme il y a lieu de l'espérer, les résultats démontrent les avantages de la réforme, le nouveau modèle de timbre-épargne pourrait être adopté, avec les modifications convenables, pour tous les bureaux de poste de France.

### **Conservation, sur la demande des déposants, des titres de rentes achetés pour leur compte.**

Pour répondre à un désir fréquemment exprimé, la Caisse nationale d'épargne se charge de conserver, à titre gratuit, les inscriptions de rentes achetées en leur nom par ceux des déposants qui en font la demande.

La garde de ces inscriptions est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en perçoit les arrérages et les reverse au crédit du compte courant ouvert aux titulaires par la Caisse nationale d'épargne.

C'est une facilité très appréciable pour un certain nombre de personnes dont les occupations ne sont pas sédentaires et qui se transportent souvent d'un lieu à un autre. Elles sont heureuses de mettre en sûreté les valeurs d'État qu'elles possèdent, alors surtout que la Caisse d'épargne en reçoit régulièrement les arrérages et les fait fructifier immédiatement.

Au 31 décembre 1885, la Caisse avait perçu 1,897 francs d'arrérages de rentes pour le compte de ses déposants.

Il y a lieu de penser que cette branche de service se développera à mesure que les déposants en connaîtront mieux l'existence.

A cette occasion, nous reviendrons sur une demande formulée plusieurs fois dans la presse et par le public: c'est la faculté pour la Caisse d'épargne de vendre pour le compte de ses déposants les titres dont elle a la conservation.

Cet avantage leur est accordé en Belgique, en Angleterre, en Autriche, et il est réclamé en Italie par l'Administration elle-même dans ses rapports officiels.

Les capitaux réalisés par la vente des inscriptions de rentes seraient portés à titres de versements sur les livrets des titulaires, exactement dans les mêmes conditions que sont inscrits actuellement sur ces livrets les intérêts des titres déposés.

Il n'y aurait donc là, en réalité, que l'extension parfaitement justifiée d'un service effectué déjà par la Caisse nationale d'épargne.

### **Régime des diverses sociétés.**

Aux termes de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881, les sociétés de secours mutuels peuvent se faire ouvrir un compte dans la limite d'un maximum de 8,000 francs; quant aux institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés analogues, elles doivent obtenir l'autorisation du Ministre des postes et des télégraphes, avant d'être admises à verser leurs fonds à la Caisse d'épargne. Cette autorisation est accordée à toute société présentant un caractère d'utilité générale et dont l'existence légale est établie.

Par décisions générales, certains groupes d'associations fonctionnant en vertu de lois particulières ou de règlements d'administration publique, ont été assimilés, dans leurs rapports avec la Caisse nationale d'épargne, aux sociétés de secours mutuels et, par suite, chacune des associations qui les composent est désormais dispensée de recourir à l'autorisation préalable du Ministre des postes et des télégraphes; il paraît utile d'en donner ici l'énumération. Ce sont: les comices agricoles, les compagnies de sapeurs-pompiers, les cercles ou réunions d'officiers créés avec l'approbation du Ministre de la guerre, les fabriques paroissiales et les syndicats ou associations professionnelles, constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884.

### **Remboursements par mandats-poste.**

Tout titulaire d'un livret émis par la Caisse nationale d'épargne peut demander le remboursement d'une somme, à valoir sur son compte, à son profit ou au

profit d'une autre personne, au moyen d'un mandat-poste dont il acquitte les frais d'envoi.

Les déposants qui voyagent dans un pays étranger avec lequel la France a conclu une convention pour l'échange des mandats-poste peuvent ainsi disposer constamment du crédit de leur compte, soit qu'ils se fassent délivrer à leur nom même un mandat, soit que le mandat soit émis au profit de toute autre personne par eux désignée.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1884, date à laquelle ce nouveau service a commencé à fonctionner, jusqu'au 31 décembre 1885, 199 remboursements, représentant une somme de 35,335 fr. 47 cent., avaient eu lieu par mandats-poste.

#### **Transmission par la voie télégraphique des demandes et des autorisations de remboursement.**

Depuis le mois de mai 1884, les déposants ont la faculté de retirer leurs fonds dans les vingt-quatre heures; à cet effet, leur demande de remboursement et l'autorisation délivrée par la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne sont transmises au moyen de télégrammes dont la taxe est acquittée par les déposants.

Jusqu'à nouvel ordre, les remboursements autorisés par la voie télégraphique ne peuvent dépasser 300 francs; mais une somme supérieure peut être demandée par télégramme, l'autorisation correspondante continuant à être expédiée par la poste.

Les autorisations délivrées par la voie télégraphique ont été de 5,921, représentant une somme de 899,633 francs.

Dans la même période de temps, 338 autorisations ont été envoyées par la poste, à la suite de demandes télégraphiques.

#### **Versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse.**

En vertu d'une instruction préparée en 1884 et dont les dispositions ont été appliquées au début de 1885, la Caisse nationale d'épargne, à l'exemple des caisses privées, sert d'intermédiaire entre ses déposants et la Caisse des retraites pour la vieillesse, soit pour opérer des versements, soit pour la transmission des pièces relatives à la liquidation des rentes viagères, soit, enfin, pour la remise aux titulaires des inscriptions de rentes de cette nature qui leur sont délivrées.

Pendant l'année 1885, 83 versements, s'élevant à 50,734 francs, ont été effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse pour le compte des déposants à la Caisse nationale d'épargne.

#### **Succursales navales.**

La création nouvelle des succursales de la Caisse à bord des bâtiments de l'État n'a pas donné jusqu'ici tous les résultats que nous avons espérés. Cependant un certain nombre d'opérations faites sur tous les points du globe démontrent que l'institution était utile et qu'elle fera son chemin.

Nous comptons beaucoup sur le temps et sur le concours des autorités maritimes pour faire pénétrer les idées nouvelles dans l'esprit des marins. Le succès des *Naval savings Banks* anglais a été complet; celui des succursales navales de France n'est pas douteux et sera décisif le jour où, le service des délégations venant se joindre au service de la Caisse d'épargne proprement dit, les avantages de l'institution deviendront pour ainsi dire palpables pour toutes nos populations maritimes.

Il est bon de rappeler ici brièvement les principes généraux du fonctionnement de ces caisses.

Au moment du paiement de la solde, le marin embarqué, quel que soit son grade, peut mettre à la caisse d'épargne établie à bord de son bâtiment une partie de la somme qu'il touche, retirer tout ou partie de celle qui est inscrite à son crédit, faire parvenir de l'argent à sa famille, acheter des rentes ou opérer des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Il peut encore recevoir de l'argent de France, car des mesures sont prises pour que toute personne puisse verser dans un bureau de poste, au compte d'un marin titulaire d'un livret de série marine, une somme quelconque qui sera portée à son crédit. (Décret du 27 avril 1885.)

De plus, les marins pourront bientôt se servir de la Caisse d'épargne pour le paiement des délégations qu'ils destinent à leur famille : un décret préparé en ce sens vient d'être approuvé par les Ministres de la marine, des postes et des finances et sera appliqué, sans doute, dès le début de l'année 1887.

#### Succursales algériennes.

Les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie étaient, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1884, correspondants de la Caisse nationale d'épargne, au même titre que les receveurs de la France continentale. Le nombre des livrets ouverts aux habitants de ces provinces avait tout de suite été considérable : les opérations y étaient plus importantes qu'en France, eu égard au chiffre de la population.

Mais les comptes des déposants de l'Algérie et de la Tunisie étaient tenus par la Direction centrale à Paris, comme les comptes de tous les autres déposants. Par suite, les remboursements sur livrets algériens ou tunisiens ne pouvaient être autorisés qu'à Paris. Il avait donc fallu, dans le décret qui étendait le service de la Caisse à ces provinces, allonger les délais fixés par les lois et décrets organiques de 1881. De là des retards de paiement dont le public avait sujet de se plaindre.

Par arrêté ministériel du 14 novembre 1885, une commission, composée de délégués du ministère de la marine et des colonies, du ministère des finances et du ministère des postes et des télégraphes, sous la présidence de M. Couder, directeur général de la comptabilité publique, a reçu mission d'étudier les diverses questions intéressant le développement de la Caisse. Les réclamations des déposants de l'Algérie lui ont été soumises. Sur son rapport, approuvé par les ministres compétents, un décret du 16 mars 1886 a institué des succursales de plein exercice à Alger, Constantine, Oran et Tunis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant. Chacune de ces succursales, gérée par le receveur principal sous le contrôle du directeur des postes et des télégraphes, tient les comptes des déposants du département, autorise les remboursements et accomplit, en résumé, toutes les opérations de comptabilité intérieure que le décret de 1881 réservait à la Direction centrale.

Cette nouvelle institution est trop récente pour que l'on en puisse apprécier encore tous les effets. Toutefois, l'expérience des premiers mois permet de croire que le succès en sera complet et que les habitants de l'Algérie et de la Tunisie y trouveront la satisfaction des vœux qu'ils avaient exprimés.

On peut se demander si cette décentralisation des écritures de la Caisse doit se limiter aux possessions d'outre-mer. En France, la nécessité de transmettre à Paris une demande de remboursement n'entraîne jamais un long retard ; le plus souvent l'autorisation de paiement parvient au déposant le second ou le troisième jour au plus tard. Cependant le développement considérable du service des remboursements à vue dans Paris semble indiquer que le public attache beaucoup d'importance à rentrer en possession de ses fonds sans être assujéti à en faire la demande quelques jours à l'avance.

Le remboursement à vue ne peut se faire avec toute sécurité que par le bureau qui tient le compte du déposant. C'est ainsi qu'il n'est possible de l'opérer en France qu'au siège de la direction centrale de la Caisse, rue de Grenelle, n° 103, à Paris. Les villes d'Alger, Constantine, Oran et Tunis, sièges des succursales d'Algérie et de Tunisie, jouissent du même privilège. Y aurait-il lieu de l'étendre à d'autres villes des départements français? On ne doit pas se dissimuler que cette décentralisation des comptes exigerait, au début du moins, des créations d'emplois nouveaux qui seraient une lourde charge pour le budget de la Caisse. C'est là néanmoins une question qui présente un vif intérêt, et cette réforme serait évidemment avantageuse aux déposants sédentaires qui forment la plus grande partie de la clientèle de la Caisse nationale.

### Succursales étrangères.

Un décret, en date du 29 octobre 1885, dispose que des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourront être ouvertes, par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances, dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français.

En vertu de ce décret, le bureau d'Alexandrie (Égypte) a été érigé, le 1<sup>er</sup> juillet 1886, en succursale de la Caisse, et l'établissement de poste français de Port-Saïd a été appelé à participer au nouveau service.

La succursale d'Alexandrie est placée sous la surveillance du consul de France; elle tient, en capitaux seulement, le compte courant des déposants; elle délivre des livrets d'une série spéciale et autorise les remboursements partiels.

La Direction centrale se réserve l'examen des autorisations de remboursement intégral et des demandes ayant pour objet la conversion d'un livret de la série d'Alexandrie en un livret d'une autre série.

La succursale d'Alexandrie est ouverte aux déposants de toute nationalité.

En résumé, Monsieur le Président, la Caisse nationale d'épargne a atteint en quatre ans un développement qu'il était à peine permis de prévoir, et les résultats connus de l'année 1886 démontrent que cette marche progressive ne s'est pas ralentie. C'est que la faveur témoignée par le public à cette institution est doublement justifiée par les garanties qu'elle lui offre et par les services qu'elle lui rend.

Comme le disait, l'an dernier, mon prédécesseur, il reste dans l'organisation intérieure plus d'un détail à simplifier et plus d'un progrès à accomplir; mais, dans son ensemble, l'œuvre est excellente; elle fait honneur à ceux qui l'ont conçue et menée à bonne fin.

La fortune rapide de la Caisse nationale et l'étendue prise par sa clientèle montrent, à la fois, l'esprit d'épargne de nos concitoyens, la richesse toujours en formation dans notre pays et l'inébranlable confiance que lui inspire le Gouvernement de la République.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

Résultats généraux, par nature d'opérations, des années 1883

PÉRIODES COMPARÉES.	DÉPÔTS REÇUS.						REMBOURSEMENTS partiels.		
	PREMIERS VERSEMENTS.		VERSEMENTS ULTÉRIEURS.		TOTAL.		Nombre.	Montant.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
		fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.	
Année 1882....	227,438	47,606,879 75	245,717	17,027,502 06	473,155	64,634,381 81	36,682	9,591,522 74	
Année 1883....	207,827	40,440,833 07	489,606	32,594,938 13	697,433	73,035,771 20	102,365	24,773,575 44	
Année 1884....	222,159	46,780,639 82	694,972	47,316,475 00	917,131	94,097,114 82	156,550	35,609,619 30	
Année 1885....	221,107	52,185,749 17	818,600	60,742,740 78	1,039,707	112,928,489 95	218,936	50,345,996 87	
TOTAUX GÉNÉRAUX depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1882.	878,531	187,014,101 81	2,248,895	157,081,155 97	3,127,426	344,695,757 78	514,539	120,320,714 35	
1883 comparé à 1882.	En plus..	"	243,889	15,567,436 07	224,278	8,401,389 39	65,683	15,182,052 70	
	En moins	19,611	7,166,046 68	"	"	"	"	"	
1884 comparé à 1883.	En plus..	14,332	6,339,806 75	205,366	14,721,536 87	210,698	21,061,343 62	54,191	10,836,043 86
	En moins	"	"	"	"	"	"	"	
1885 comparé à 1884.	En plus..	"	5,405,109 35	123,628	13,426,065 78	122,576	18,831,375 13	62,380	14,736,377 57
	En moins	1,052	"	"	"	"	"	"	
1885 comparé à 1882.	En plus..	"	4,578,690 42	572,833	43,715,238 72	566,552	48,291,108 14	182,254	40,754,474 13
	En moins	6,331	"	"	"	"	"	"	

Résumé général des opérations effectuées depuis

ANNÉES.	NOMBRE DE BUREAUX DE POSTE correspondants de la Caisse nationale d'épargne.	MOYENNE DES DÉPÔTS.	INTÉRÊTS CRÉDITÉS aux déposants.		ARRÉRAGES PERÇUS sur les inscriptions de rentes en dépôt.	MOYENNE des remboursements.	FRAIS D'ADMINISTRATION.		COUT MOYEN de chaque opération.	NOMBRE de comptes ouverts.	NOMBRE de comptes soldés.	NOMBRE de comptes restant ouverts au 31 décembre.	MOYENNE PAR BUREAU du nombre des comptes restant ouverts au 31 décembre.
			fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.					
1882.....	6,024	136 60	775,949 68	12 50	330 10	364,245 22	0 69	227,438	15,858	211,580	35		
1883.....	6,193	104 72	1,831,120 44	230 00	302 69	481,036 50	0 58	207,827	43,569	375,838	60		
1884.....	6,478	102 59	2,810,053 46	476 25	273 07	679,454 00	0 59	222,159	56,674	541,323	83		
1885.....	6,620	108 61	3,985,256 90	1,178 25	267 91	869,437 19	0 65	221,107	69,848	692,582	104		
TOTAUX et moyennes générales.....	.....	110 21	9,402,380 48	1,897 00	281 48	2,394,172 91	0 62	878,531	185,949	.....	.....		

à 1885 comparés aux résultats généraux des années antérieures.

DÉPÔTS REMBOURSÉS.				EXCÉDENT des VERSEMENTS sur les remboursements.		OPÉRATIONS DE TOUTE NATURE. (Versements et remboursements.)		
REMBOURSEMENTS intégraux.		ACHATS DE RENTES.		TOTAL.		Nombre.	Montant.	
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
	fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.	
15,858	6,819,295 16	1,416	1,399,622 25	53,956	17,810,440 15	46,823,941 66	527,111	82,444,821 96
43,569	17,381,408 21	2,877	2,889,452 10	148,811	45,044,435 75	27,991,335 45	846,244	118,080,206 95
56,674	20,416,372 56	2,661	2,927,258 25	215,891	58,953,250 11	35,143,864 71	1,133,022	153,050,364 93
69,848	24,406,312 51	2,856	3,391,726 10	291,640	78,144,035 48	34,784,454 47	1,331,347	191,072,525 43
185,949	69,023,388 44	9,810	10,608,058 70	710,298	199,952,101 49	144,743,596 29	3,837,724	544,647,919 27
27,711	10,502,113 05	1,461	1,480,829 85	94,855	27,233,995 60	"	319,133	35,635,384 99
"	"	"	"	"	"	18,832,105 96	"	"
13,105	3,034,964 35	"	37,806 15	67,080	13,908,814 36	7,152,529 26	286,778	34,970,157 98
"	"	216	"	"	"	"	"	"
13,174	3,989,939 95	195	464,467 85	75,749	19,190,785 37	"	198,325	38,022,160 50
"	"	"	"	"	"	359,410 24	"	"
53,990	17,587,017 35	1,440	1,992,103 85	237,684	60,333,595 33	"	804,326	108,627,703 47
"	"	"	"	"	"	12,039,487 19	"	"

le 1<sup>er</sup> janvier 1882 jusqu'au 31 décembre 1885.

SOMMES DUES aux déposants au 31 décembre. (Intérêts compris.)	MOYENNE DU CRÉDIT DE CHAQUE COMPTE au 31 décembre.	RAPPORT P. 0/0 DES FRAIS D'ADMINISTRATION au montant des sommes dues aux déposants au 31 décembre.	SOLDE au 31 DÉCEMBRE des capitaux placés en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations.	INTÉRÊTS SERVIS à la Caisse d'épargne sur le capital placé en compte courant.	CAPITAL EMPLOYÉ à l'acquisition de rentes ou de bons du Trésor pour le compte de la Caisse d'épargne.	ARRÉRAGES PERÇUS sur les inscriptions appartenant à la Caisse nationale d'épargne.	PRIMES D'AMORTISSEMENT.	SOMMES au CRÉDIT du compte de dotation.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
47,601,638 91	224 97	0 76	9,547,768 13	179,337 00	37,393,057 90	943,495 75	517 30	"
77,431,414 91	205 05	0 62	15,197,341 90	409,150 60	24,667,412 16	1,982,662 00	47,511 41	"
115,402,034 14	213 21	0 58	22,385,673 97	612,240 16	29,928,228 95	3,042,997 00	28,489 45	64,836 54
154,155,572 47	222 59	0 56	29,461,055 11	848,390 84	31,762,836 72	4,252,552 00	165,801 22	412,097 51
.....	.....	.....	.....	2,049,118 60	123,751,535 73	10,221,706 75	242,319 38	476,934 05

**Bilan de la Caisse nationale d'épargne au 31 décembre 1885.**

**ACTIF.**

Valeurs françaises appartenant à la Caisse nationale d'épargne..	123,751,535 <sup>f</sup> 73 <sup>c</sup>
Caisse des Dépôts et Consignations, <i>S/C</i> courant à intérêts.....	29,461,055 11
Receveurs des Postes, <i>L/C</i> de versements.....	9,877,427 90
Frais d'administration. Exercice 1884.....	670,774 71
Envois au Caissier du Trésor.....	4,356,423 64
Envois aux Receveurs des Postes.....	111,579,651 63
Divers.....	218,340 98
<b>TOTAL.....</b>	<b>279,915,209 70</b>

**PASSIF.**

Compte général des déposants.....	150,470,920 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
Receveurs des Postes, <i>L/C</i> de remboursements.....	6,834,787 07
Intérêts en compte courant. Exercice 1884.....	3,833,836 77
Remises du Caissier du Trésor.....	41,568,438 49
Remises des Receveurs des Postes.....	74,365,846 88
Trésor, <i>S/C</i> de fonds.....	2,700,742 17
Divers.....	75,801 53
Dotation.....	64,836 54
<b>TOTAL.....</b>	<b>279,915,209 70</b>

Résultats obtenus par les Caisses d'épargne postales européennes pendant l'année 1884. — Situation du compte des déposants au 31 décembre de la même année (1).

NOMS DES PAYS et ANNÉES DE FONDATION des Caisses d'épargne postales.	NOMBRE de DÉPOSANTS au 31 décembre 1884.	DÉPÔTS.			REMBOURSEMENTS.			MONTANT des SOMMES DUES aux déposants	MOYENNE par chaque DÉPOSANT	NOMBRE de DÉPOSANTS par 1,000 habitants	MONTANT des SOMMES DUES par 1,000 habitants
		NOMBRE	MONTANT	MON- TANT moyen	NOMBRE	MONTANT	MON- TANT moyen				
			francs.	fr. c.		francs.	fr. c.	francs.	fr. c.		fr. c.
Autriche (1883)....	428,753	1,490,577	141,466,150	94 90	394,695	117,802,975	298 46	36,240,750	85 69	19. 3	1,719 15
Belgique (1869)....	402,836	884,554	80,210,300	90 67	191,756	67,253,200	350 72	148,627,475	368 95	70. 4	25,980 10
France (1882).....	541,323	917,131	94,097,114	102 50	215,891	58,953,250	273 07	115,402,034	213 21	14. 3	3,063 30
Italie (1876).....	1,015,328	1,605,180	130,268,975	81 15	736,032	98,488,650	133 81	148,344,900	146 10	35. 7	5,212 50
Pays-Bas (1881)....	90,798	267,298	8,036,350	30 06	54,199	5,256,525	96 98	9,688,975	106 70	21. 4	2,293 10
Royaume-Uni (1861).	3,333,675	6,458,707	362,760,275	56 16	2,198,792	313,264,075	142 47	1,119,344,325	335 76	92. 3	31,004 35

(1) D'après le 32<sup>e</sup> rapport du *Postmaster general* anglais.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

## INSTRUCTION N° 346.

*Comptabilité-matières des formules de mandats.*

§ 1. — En exécution du décret du 31 mai 1862 et sur la demande de M. le Ministre des finances, il sera tenu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887, une comptabilité-matières des formules de mandats fabriquées à l'Administration et livrées aux receveurs par l'Agent comptable de la fabrication.

Cette comptabilité-matières ne comprendra, jusqu'à nouvel ordre, que les formules de mandats ordinaires, c'est-à-dire les mandats rouges n° 1401, les mandats blancs n° 1401 bis et les mandats bleus n° 1402, ces derniers à l'usage exclusif des facteurs-boîtiers de l'Algérie et des distributeurs d'Orient. Elle présentera simplement par année ou par gestion :

1° Le nombre de formules existant au bureau le 31 décembre de l'année précédente au soir ou au commencement de la gestion d'un nouveau receveur;

2° Le nombre de formules reçues de l'Agent comptable de la fabrication pendant l'année ou pendant la fraction d'année qu'a duré la gestion du receveur entrant et celle du receveur sortant;

3° Le nombre de formules employées et le nombre de formules annulées pendant l'année ou pendant la fraction d'année qu'a duré la gestion du receveur entrant et celle du receveur sortant;

4° Le nombre de formules restant en approvisionnement en fin d'année ou de gestion du receveur sorti pendant le courant de l'année.

En cas de changement de gestion de receveur principal, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'article 1163 de l'Instruction générale.

§ 2. — Comme conséquence de cette mesure, les formules de mandats *annulées* soit par suite d'erreurs commises dans la rédaction des titres, soit pour une cause quelconque empêchant d'employer convenablement les formules, ne seront plus envoyées à l'Administration (Bureau des articles d'argent) jointes à l'état de recette n° 1421; elles seront transmises, à la fin de la quinzaine, accompagnées d'un état n° 1541, au directeur départemental, qui les contrôlera et les enverra au receveur principal pour être adressées en fin de mois à l'Agent comptable de la fabrication. (§ 12.) L'Agent comptable enverra à chaque receveur principal un accusé de réception collectif, indiquant par bureau et par catégorie de mandats, le nombre des formules annulées qu'il aura reçues, accusé de réception que le receveur principal conservera pour être joint à son compte de gestion.

Les mandats annulés continueront néanmoins à être inscrits, *pour mémoire*, à leur ordre de numéro, à l'état n° 1421, dans la forme indiquée à l'article 895 de l'Instruction générale.

§ 3. — Tous les agents admis à délivrer des mandats n° 1401 et 1401 bis ou des mandats n° 1402 vont être pourvus, pour la tenue de ladite comptabilité, d'un registre n° 1540, divisé en deux parties : la première présentera, jour par jour, la situation de l'approvisionnement des agents en formules de mandats; la seconde partie fournira la récapitulation, en trois tableaux, de la réception des formules ainsi que de l'emploi et de l'annulation, par quinzaine, de ces formules.

§ 4. — La comptabilité-matières des formules de mandats aura pour base le solde, par catégorie, de l'approvisionnement de chaque comptable à la fin de la journée du 31 décembre.

Ce solde sera constaté dans le procès-verbal de situation de caisse établi, à la fin de l'année, contradictoirement entre le préposé et l'autorité administrative.

Il importe, en ce qui concerne le solde à reprendre à la fin de la journée du 31 décembre 1886, de déterminer, d'une manière rigoureusement exacte, le chiffre des formules de mandats de chaque catégorie composant, à cette date, l'approvisionnement de chaque agent. Dans ce but, le 31 décembre prochain, après la clôture des opérations de la journée, tous les préposés chargés de délivrer des mandats n° 1401, 1401 bis ou 1402, c'est-à-dire les receveurs, les distributeurs, les facteurs-boîtiers, les agents coloniaux et les payeurs aux armées devront compter avec le plus grand soin, et contradictoirement avec l'agent administratif chargé de constater à la même date l'existence des valeurs en caisse, le nombre de formules de mandats de chaque catégorie existant à leur bureau; les nombres ainsi trouvés seront constatés séance tenante dans le procès-verbal de situation de caisse revêtu de la signature du comptable et de l'agent administratif.

§ 5. — Le 1<sup>er</sup> janvier 1887, au matin, les préposés inscriront à leur registre n° 1540, comme premier article de comptabilité, ainsi qu'à la récapitulation ménagée à la fin dudit registre, les nombres des différentes formules de mandats existant à leur bureau la veille au soir, c'est-à-dire les nombres constatés par le procès-verbal administratif.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier, les préposés prendront note au registre n° 1540 du nombre de formules de mandats qu'ils recevront de l'Agent comptable de la fabrication ainsi que du nombre de formules qu'ils emploieront et qu'ils annuleront chaque jour, et ils établiront quotidiennement la situation de leur approvisionnement.

A la fin de chaque quinzaine, les préposés porteront à la première partie de la récapitulation qui termine le registre n° 1540 le nombre de formules reçues du garde-magasin central et, à la deuxième partie, le nombre de formules employées et le nombre de formules annulées pendant la quinzaine. Ils établiront, en outre, sur un état n° 1541, la situation de leur approvisionnement en formules de mandats et ils mentionneront sur cet état le nombre de formules annulées pendant la quinzaine, en ayant soin d'indiquer très exactement en regard, dans la colonne d'observations, le numéro du mandat et le numéro de série de chacune des formules annulées. Ledit état n° 1541 devra être adressé *sous chargement*, le 16 et le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à la direction, accompagné des formules de mandats annulées.

§ 6. — Le 5 janvier de chaque année, les préposés adresseront au directeur de leur département une fiche établie à la main et présentant le résumé de la première partie de la récapitulation placée à la fin du registre n° 1540, c'est-à-dire, pour chaque catégorie de formules de mandats :

- 1° Le nombre de formules existant au bureau le 31 décembre de l'année précédente au soir;
- 2° Le nombre de formules reçues du magasin central pendant l'année;
- 3° Le nombre de formules employées pendant l'année;
- 4° Le nombre de formules annulées pendant l'année;
- 5° Le solde de l'approvisionnement au 31 décembre de la même année au soir.

Afin que les résultats fournis par cette fiche soient rigoureusement exacts, les préposés devront s'assurer, à la fin de chaque quinzaine, avant d'envoyer leur comptabilité des articles d'argent à la direction départementale, que le nombre de formules indiqué sur l'état n° 1541 comme ayant été soit employées, soit annulées, pendant la quinzaine, concorde bien :

1° Avec le nombre de mandats n<sup>os</sup> 1401, 1401 *bis* et 1402 décrits à l'état n<sup>o</sup> 1421;

2° Avec le total, par quinzaine, du nombre de formules employées et du nombre de formules annulées, d'après la situation journalière du registre n<sup>o</sup> 1540;

3° Avec les chiffres inscrits à la deuxième partie de la récapitulation du registre n<sup>o</sup> 1540;

§ 7. — Les formules de mandats n<sup>os</sup> 1401, 1401 *bis* et 1402 seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887, envoyées aux comptables, jointes à une lettre d'envoi n<sup>o</sup> 652, divisée en trois parties comme la lettre d'envoi n<sup>o</sup> 634 des bons de poste.

A l'arrivée d'un paquet de registres de mandats, le receveur, assisté d'un commis principal ou d'un commis ordinaire dans les bureaux composés et d'un sous-agent commissionné dans les bureaux simples, opérera les vérifications prescrites par l'article 885 de l'Instruction générale; ces vérifications terminées, le receveur et son assistant signeront le procès-verbal et les accusés de réception ménagés sur la lettre d'envoi n<sup>o</sup> 652 qui devra être adressée, par le premier courrier, au directeur du département.

§ 8. — Les inspecteurs en tournée vérifieront avec soin la comptabilité-matières des formules de mandats et la situation de l'approvisionnement; ils signaleront au questionnaire du procès-verbal n<sup>o</sup> 1112 toutes les omissions ou irrégularités qu'ils relèveront.

§ 9. — D'un autre côté, les directeurs départementaux contrôleront les renseignements fournis par les comptables au sujet de la prise en charge et de l'emploi des formules de mandats, tant sur les états de quinzaine n<sup>o</sup> 1541 que sur la fiche récapitulative annuelle dont l'envoi est prescrit par le paragraphe 6 précédent.

Pour avoir les moyens d'exercer ce contrôle, les directeurs mentionneront sur le registre n<sup>o</sup> 1542 dont ils vont être pourvus, à un compte ouvert à chaque receveur, distributeur ou facteur-boîtier pour la réception et l'emploi des formules :

1° Le nombre de formules de chaque catégorie constaté par le procès-verbal administratif comme existant au bureau le 31 décembre au soir;

2° Le nombre de formules n<sup>os</sup> 1401, 1401 *bis* et 1402 expédiées à chaque préposé; ce nombre sera pris sur la lettre d'envoi n<sup>o</sup> 652 lorsque cette lettre d'envoi parviendra à la direction revêtue de l'accusé de réception du préposé auquel les formules de mandats étaient adressées;

3° Le nombre de formules de chaque catégorie employées et annulées chaque quinzaine; ces nombres seront pris sur les états n<sup>o</sup> 1541 après avoir été soigneusement contrôlés au moyen des renseignements fournis par les états de recette n<sup>o</sup> 1421.

Les comptes ouverts à chaque comptable seront classés, dans le registre n<sup>o</sup> 1542, par ordre alphabétique de bureau, en commençant toutefois par la recette principale; le compte ouvert à chaque distributeur ou facteur-boîtier devra être placé, dans le même registre, immédiatement après le compte ouvert au receveur dont relève le distributeur ou le facteur-boîtier.

Le compte ouvert par bureau est arrêté tous les ans au 31 décembre ou en fin de gestion et le soldé de formules existant à cette date est reporté en tête du compte ouvert au même bureau l'année suivante ou à l'ouverture de la nouvelle gestion.

§ 10. — Lorsque les lettres d'envoi n<sup>o</sup> 652, revêtues des accusés de réception des préposés, leur seront parvenues, en exécution des dispositions du paragraphe 7 précédent, les directeurs compareront les quantités portées sur chaque lettre

d'envoi avec celles qui leur auront été indiquées sur la formule n° 1475 correspondante (ancien 864 *bis rose*) comme ayant été envoyées au comptable, puis ils détacheront l'accusé de réception formant la troisième partie de la lettre d'envoi n° 652 et la transmettront d'urgence à l'Agent comptable de la fabrication, à Paris.

La première et la deuxième partie de la lettre d'envoi seront conservées pour être jointes, en fin de mois, aux situations n° 1543, comme il est dit au paragraphe 12 ci-après.

§ 11. — A la réception des états de quinzaine n° 1421 et des états n° 1541, le directeur s'assurera :

1° Que le nombre de formules annulées jointes à l'état n° 1541 est bien semblable au nombre correspondant indiqué sur ledit état;

2° Que le nombre de mandats inscrits pour mémoire à l'état n° 1421 comme formules annulées correspond bien au nombre de formules annulées jointes à l'état;

3° Que ces formules ont bien été annulées suivant les prescriptions de l'article 895 de l'Instruction générale.

Les états n° 1541 et les formules annulées seront ensuite conservés à la Recette principale pour être annexés, en fin de mois, à la situation n° 1543 adressée à l'Agent comptable de la fabrication (§ 12 ci-après).

§ 12. — Le 5 de chaque mois, le directeur fera établir, en double expédition, au moyen du registre n° 1542 et des états de quinzaine n° 1541 : 1° une situation n° 1543 indiquant par catégorie de mandats, le nombre de formules reçues, pendant le mois, par chacun des bureaux de son département;

2° Un état n° 1543 *bis* indiquant le nombre de formules de chaque catégorie annulées, pendant le mois, par chacun des bureaux de son département.

Les totaux des mois antérieurs seront cumulés au pied des états n° 1543 et 1543 *bis* avec les totaux du mois courant.

L'un des exemplaires de la situation n° 1543 sera transmis à l'Administration (Direction de la comptabilité, Bureau des articles d'argent) accompagné de la première partie des feuilles d'envoi n° 652; l'autre exemplaire sera adressé à l'Agent comptable de la fabrication, 36, rue d'Hauteville, à Paris, accompagné des feuilles d'envoi n° 652, deuxième partie.

Un exemplaire de l'état n° 1543 *bis* sera également transmis au bureau des Articles d'argent accompagné des états de quinzaine n° 1541, l'autre exemplaire sera adressé, *sous chargement*, à l'agent comptable de la fabrication accompagné des formules annulées.

§ 13. — Enfin d'année ou de gestion du receveur principal de son département, le directeur dressera, en double expédition, un certificat n° 1544, indiquant bureau par bureau :

1° Le solde de formules existant au commencement de l'année ou de la gestion;

2° Le nombre de formules reçues pendant l'année ou la gestion;

3° Le nombre de formules employées et le nombre de formules annulées pendant l'année ou la gestion;

4° La situation de l'approvisionnement à la fin de l'année ou de la gestion.

L'une de ces expéditions sera adressée au Ministère (Bureau des articles d'argent); l'autre sera transmise au receveur principal qui rapprochera les renseignements fournis par ce certificat du compte de gestion qu'il présente à la Cour des comptes; ledit certificat sera annexé au compte comme pièce justificative de l'emploi des formules.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N<sup>o</sup> 347.

*Comptabilité des avances de frais de poursuites et d'instances.*

Les articles 856, 858, 870, 1089, 1090, 1094 et 1101 de l'Instruction générale tracent les règles à suivre par les receveurs pour passer en écritures les avances et les recouvrements de frais de poursuites et d'instances comprenant notamment les frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux de contraventions, autres que ceux relatifs à l'emploi frauduleux de timbres-poste, lesquels sont enregistrés en débit. (Art. 870.)

Dans la majorité des cas, l'avance et le recouvrement ne sont pas effectués par le même receveur: par suite, ces deux opérations figurent dans la comptabilité de deux bureaux différents.

Cette manière de procéder complique le contrôle de la Direction générale de la comptabilité publique, sur les mouvements du compte d'avances de frais de poursuites et d'instances.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887, il sera procédé comme il suit, toutes les fois qu'il s'agira de frais dont l'avance et le recouvrement ne devront pas se faire au même bureau.

Le comptable qui avancera des frais de justice (timbre et enregistrement de procès-verbaux, coût des assignations, des extraits ou copies de jugement, honoraires des avoués, huissiers et greffiers) inscrira, comme aujourd'hui, le montant de ces frais à l'article 14 du sommier 1102 (ancien 8-11 bis) intitulé: «Avances à charge de recouvrement ou de régularisation». Mais le receveur du bureau où ces frais auront été recouverts sur le vu de l'ordre du directeur (formule 472, ancien 1192) (1) devra, au lieu de se charger en recette, ainsi qu'il le fait actuellement, à l'article 22 du sommier 1101 (ancien 7-11), passer écriture de la somme recouvrée à l'article 25 «Fonds reçus des receveurs des Postes» et il établira, le jour même, au nom du bureau qui aura fait l'avance, une demande de fonds de subvention sur formule 1114 (ancien 80 bis) (2) pour une somme égale, en ayant soin de mentionner dans le texte de cette formule que la demande est faite pour règlement de frais de justice dans l'affaire..... (désigner le numéro de l'affaire, le bureau d'origine de la contravention, le nom du contrevenant, le nom du bureau qui a fait l'avance des frais et la date de cette avance). Puis il adressera cette demande, accompagnée de l'ordre d'encaissement (formule 472, ancien 1192) au directeur départemental chargé de faire parvenir ces pièces au bureau intéressé par l'intermédiaire du directeur duquel relève ce bureau.

Le comptable qui recevra la demande de fonds de subvention portera en dépense la somme demandée à l'article 18 du sommier 1102 «Fonds remis aux receveurs des Postes» et produira le récépissé de son collègue à l'appui de cette dépense; puis il se chargera en recette d'une somme équivalente à l'article 22 du sommier 1101, intitulé: «Recouvrements et régularisations d'avances». Il

(1) Les directeurs auront à rappeler la présente Instruction en marge de cette formule, jusqu'au moment de sa réimpression.

(2) Dans le cas de poursuites, les avances ayant pu être faites par des bureaux différents (première instance, appel, cassation), il devra naturellement être établi pour chacun de ces bureaux une demande afférente à l'avance qui lui sera spéciale.

joindra à sa comptabilité, comme pièces justificatives de cette dernière opération, l'ordre d'encaissement reçu (formule 472, ancien 1192), ainsi qu'une déclaration de versement 1108 (ancien 903) qu'il établira à cet effet. Enfin il détachera le talon du récépissé pour l'envoyer au directeur, conformément à l'article 1072 de l'Instruction générale et si le comptable destinataire des fonds réside dans un autre département, le directeur fera parvenir ce talon à son collègue de ce département comme il est prescrit par l'article 1374 pour le cas de paiement de mandats à des agents changés de résidence.

La déclaration de versement 1108 constatant la recette devra toujours rappeler la date de l'avance de frais correspondante, date portée, comme il vient d'être dit, sur la demande de fonds de subvention.

**REMARQUE IMPORTANTE.** — Pour l'inscription sur le bordereau 1206 (ancien 12 bis) (page 36, art. 22, ligne 23) du montant des recouvrements de frais de poursuites et d'instances effectués par les divers receveurs du département, les receveurs principaux devront faire une distinction entre les recouvrements afférents à des avances faites *antérieurement* au 1<sup>er</sup> janvier 1887, date de la mise à exécution du nouveau mode de comptabilité et les recouvrements s'appliquant à des dépenses effectuées *à partir* de cette époque. Cette distinction sera facile à établir au moyen de la déclaration de versement mise par les receveurs à l'appui de chaque recette et établie dans les conditions ci-dessus indiquées.

Toutes les pièces relatives aux opérations énoncées plus haut (récépissés, talons, déclarations de versement, ordres d'encaissement) et concernant des affaires traitées sur l'ordre du Ministère devront toujours reproduire le *numéro* donné à chaque affaire par l'Administration. Quant aux pièces se rapportant à des affaires traitées par les directeurs eux-mêmes, conformément à l'article 1306 de l'Instruction générale, elles devront faire mention des numéros de la direction d'origine.

Il n'est rien changé au mode actuel de comptabilité pour ce qui concerne les *frais avancés et recouverts par le même comptable* (dans le cas, par exemple, où la transaction s'effectue au bureau qui a fait l'avance des frais), ni pour ce qui touche les régularisations d'avances effectuées par les soins de l'Administration dans les conditions indiquées à l'article 1361 de l'Instruction générale.

Comme complément des mesures qui viennent d'être prescrites, les directeurs auront à fournir en fin d'année, à la *Direction générale de la comptabilité publique*, qui leur adressera les formules nécessaires :

1° Un état des avances de frais de justice faites pendant l'année dans leur département et *non encore recouverts ou régularisés au 31 décembre* ;

2° Un état des recouvrements effectués sur avances faites antérieurement au *1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée, mais sans remonter au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1887.*

3° Un état des recouvrements effectués sur avances faites *antérieurement 1<sup>er</sup> janvier 1887.*

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

## DEUXIÈME PARTIE.

CABINET. — BUREAU DU PERSONNEL.

*Modifications à opérer à l'Instruction générale.*

ART. 151. § 5. Biffer les mots « si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat » ainsi que la virgule qui précède le mot « et » et celle qui le suit à la première ligne.

ART. 152. A la suite du paragraphe 5, ajouter les deux paragraphes suivants :  
« 6° Un certificat de vie;  
« 7° Une déclaration de domicile du tuteur.

---

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

---

*Annotation à l'Instruction générale.*

Article 612. — Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu :  
Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux objets de correspondance distribués après le départ du destinataire et rendus au facteur à la distribution suivante ou rapportés au bureau pour être réexpédiés, à la condition qu'ils soient en bon état.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

*Modifications à l'Instruction générale.*

Art. 1271. — Intercaler entre le 3° et le 4° alinéa, le nouvel alinéa suivant :  
« Chaque fois qu'il y a lieu, le directeur notifie aux préposés des bureaux intéressés le nom de la personne agréée pour remplacer l'entrepreneur dans l'exécution du service. »

Art. 1274. — Ajouter à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa :  
« Il notifie aux préposés des bureaux intéressés le nom de cet entrepreneur et, s'il y a lieu, celui de la personne agréée pour remplacer ledit entrepreneur dans l'exécution du service. »

Art. 1275. — Ajouter le 4° alinéa suivant :  
« Lorsque la cession de marché est autorisée, le directeur en informe les préposés des bureaux intéressés en leur faisant connaître le nom du cessionnaire et, s'il y a lieu, celui de la personne agréée pour remplacer le nouvel entrepreneur dans l'exécution du service. »

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

---

*Rectification au Bulletin mensuel n° 10, d'octobre 1886.*

Page 439, remplacer dans la liste des fonctionnaires et personnes avec lesquels le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'exposition universelle de 1889, est autorisé à correspondre en franchise, la mention : « *Présidents des commissions et comités nommés par le Ministre* » par : « *Présidents et membres des commissions et comités, etc.* »

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

*Erratum au Bulletin mensuel.*

A la page 226 (nomenclature des bureaux belges) de l'annexe du Bulletin mensuel n° 10, octobre 1886, substituer *Bois-du-Luc* à *Bois-le-Duc*.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

## \* Additions et modifications à la nomenclature générale du matériel.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	OBSER- VATIONS.
collec- tifs.	dé- taillés.			
ADDITIONS.				
5	6	Entretoises en fer diverses.....	Nombre.	
25	41	Isolateurs en porcelaine pour cloches en fonte.....	Nombre.	
	42	Cloches en fonte malléable, non scellées.....	<i>Idem.</i>	
	43	Cloches en fonte malléable, scellées.....	<i>Idem.</i>	
62	4	Barres à mines.....	Nombre.	
69	2	Truelles.....	Nombre.	
221	1	Armatures Morse.....	Nombre.	
222	4	Bouche-trous.....	Nombre.	
231	1	Récepteurs Estienne.....	Nombre.	
	2	Récepteurs Estienne ( Manipulateurs pour ).....	<i>Idem.</i>	
	3	Récepteurs Estienne ( Plumes pour ).....	<i>Idem.</i>	
264	4	Lèvres supérieures du chariot mécanique, sans monture.....	Nombre.	
265	1	Filières pour appareil Hughes.....	Nombre.	
277	21	Ressorts inférieurs de contact de came pour déclenchement méca- nique.....	Nombre.	
	22	Ressorts supérieurs de contact de came pour déclenchement méca- nique.....	<i>Idem.</i>	
	23	Ressorts limitant le jeu d'impression Hughes.....	<i>Idem.</i>	
307	6	Récepteurs Wheatstone ( Rondelles en caoutchouc pour ).....	Nombre.	
309	2	Chaîne en acier pour appareil Wheatstone.....	Mètre.	
315	3	Roues d'entraînement d'appareil Wheatstone.....	Nombre.	
321	A.	<b>Moteurs électriques, système Deprez (petit modèle).</b>	Nombre.	
321	B.	<b>Moteurs électriques, système Deprez (grand modèle).</b>	<i>Idem.</i>	
	"			
	1	Armures en fer pour type A.....	<i>Idem.</i>	
	2	Armures en fer pour type B.....	<i>Idem.</i>	
	3	Balais de moteur électrique.....	<i>Idem.</i>	
	4	Boutons de communication.....	<i>Idem.</i>	
	5	Coquilles en cuivre rouge pour type A.....	<i>Idem.</i>	
	6	Coquilles en cuivre rouge pour type B.....	<i>Idem.</i>	

\* Tous les changements de compte ou de classement nécessités par ces additions ou modifications devront être faits sur les comptes des dépôts régionaux et départementaux avant le 31 décembre 1886.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	OBSER- VATIONS.
collec- tifs.	dé- taillés.			
321 (Suite.)	7	Lames d'aimant pour type A.....	Nombre.	
	8	Lames d'aimant pour type B.....	Idem.	
	9	Presses pour maintenir les balais.....	Idem.	
	10	Rondelles en ébonite fixant les coquilles pour type A.....	Idem.	
	11	Rondelles en ébonite fixant les coquilles pour type B.....	Idem.	
331	1	Cabines téléphoniques.....	Nombre.	
332	1	Fil recouvert de gutta et de coton pour téléphones.....	Kilogr.	
333	1	Isolants en os.....	Nombre.	
	2	Isolants en os (Clous pour).....	Idem.	
334	1	Cordons souples à une clef.....	Nombre.	
	2	Cordons souples à deux clefs.....	Idem.	
337	1	Récepteur d'Arsonval.....	Nombre.	
338	1	Tableaux indicateurs pour téléphone de 1 à 25.....	Nombre.	
	2	Tableaux indicateurs pour téléphone de 26 à 50.....	Idem.	
	3	Tableaux indicateurs pour téléphone de 51 à 75.....	Idem.	
	4	Tableaux indicateurs pour téléphone de 76 à 100.....	Idem.	
839	1	Transmetteurs Ader.....	Nombre.	
341	A.	<b>Distributeurs à 24 contacts (mod. 1880).....</b>	Nombre.	
	B.	<b>Distributeurs à 36 contacts (mod. 1880).....</b>	Idem.	
	C.	<b>Distributeurs à 24 contacts (mod. 1886).....</b>	Idem.	
	D.	<b>Distributeurs à 36 contacts (mod. 1886).....</b>	Idem.	
	"	"		
	"	"	<i>Accessoires du moteur électrique des types C et D. (Voir le n° 321-A ci-dessus.)</i>	
	"	"		
	1	Balais de distributeur.....	Nombre.	
	2	Bobine d'électro-correcteur.....	Idem.	
	3	Boutons pignons d'orientation.....	Idem.	
	4	Boutons de serrage de la tige du curseur.....	Idem.	
	5	Cames d'enfoncement de goupille de correction.....	Idem.	
	6	Cliquets d'entraînement.....	Idem.	
	7	Contacts de rechange à coulisse pour la sixième couronne des types B et D.....	Idem.	
	8	Contacts de rechange à coulisse pour la sixième couronne des types A et C.....	Idem.	
	9	Contacts de rechange à coulisse pour la quatrième couronne des types A et C.....	Idem.	
	10	Contacts de rechange à coulisse pour la quatrième couronne des types B et D.....	Idem.	
	11	Contre-cœurs en cuir pour fixation de la boule.....	Idem.	
	12	Contre-poids pour frein de distributeur.....	Idem.	
	13	Coussinets sphériques de l'arbre du volant pour types C et D...	Idem.	
	14	Demi-couvercles-abris de distributeur.....	Idem.	
	15	Étoiles de correction avec pignon.....	Idem.	
	16	Goupilles de correction.....	Idem.	
17	Lames isolantes pour porte-balais métalliques des types C et D..	Idem.		
18	Lentilles de curseur.....	Idem.		
19	Manchons isolants pour porte-balais métalliques des types C et D.	Idem.		
20	Montures porte-balais de transmission à 2 trous pour types A et B.	Idem.		
21	Montures porte-balais de rappel pour types A et B.....	Idem.		
22	Pignons d'angle à 22 dents pour arbre du volant.....	Idem.		
23	Pignons d'angle à 18 dents pour arbre du volant.....	Idem.		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	OBSER- VATIONS.
collec- tifs.	dé- taillés.			
341 (Suite.)	24	Pignons satellites de correction.....	Nombre.	
	25	Plateaux de distributeur à 24 contacts.....	Idem.	
	26	— de distributeur à 36 contacts.....	Idem.	
	27	Plots de fixation des contacts taraudés du distributeur.....	Idem.	
	28	— de la boîte à coupures.....	Idem.	
	29	Plots-boulons pour contacts de rechange à coulisse.....	Idem.	
	30	Porte-balais métalliques pour types C et D.....	Idem.	
	31	Réglettes porte-balais en ébonite à 7 trous.....	Idem.	
	32	Réglettes porte-balais en ébonite à 9 trous.....	Idem.	
	33	Ressorts porte-galet de l'étoile de correction.....	Idem.	
	34	— de cliquets d'entraînement.....	Idem.	
	35	Rochets d'entraînement de l'axe du volant.....	Idem.	
	36	Rondelles pour roue satellite de correction.....	Idem.	
	37	Roues satellites de corrections.....	Idem.	
	38	Tiges vibrantes taraudées en acier de 8 millimètres.....	Idem.	
	39	— vibrantes taraudées en acier de 9 millimètres.....	Idem.	
	40	Vis-axes de cliquet d'entraînement.....	Idem.	
	41	— d'étoile de correction.....	Idem.	
	42	— de galet de correction.....	Idem.	
43	Vis de fixation de pignon d'orientation.....	Idem.		
342	A	<b>Distributeurs Baudot à 13 contacts (mod. 1886)....</b>	Nombre.	
	"	"		
	"	"		
	1	Axes en ivoire des porte-balais.....	Nombre.	
	2	Balais à double trou taraudé.....	Idem.	
	3	— à longue queue.....	Idem.	
	4	Cliquets d'entraînement.....	Idem.	
	5	Contacts à coulisse des 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> couronnes.....	Idem.	
	6	Contacts de la 1 <sup>re</sup> couronne.....	Idem.	
	7	Couronnes mobiles en ébonite.....	Idem.	
	8	Manettes pour couronnes mobiles en ébonite.....	Idem.	
	9	Plots de fixation des contacts taraudés.....	Idem.	
	10	Plots-boulons de fixation des contacts à coulisse.....	Idem.	
	11	Porte-balais.....	Idem.	
	12	Ressorts de cliquet d'entraînement.....	Idem.	
13	Vis-axes de cliquet d'entraînement.....	Idem.		
14	Vis-tocs d'entraînement.....	Idem.		
343	A	<b>Distributeurs Baudot, à neuf contacts, plateau et bras porte-balais (mod. 1883).....</b>	Nombre.	
	"	"		
	"	"		
	1	Cliquets d'entraînement.....	Nombre.	
	2	Rondelles-tocs d'entraînement.....	Idem.	
344	A	<b>Manipulateur Baudot, à compensation et accrochage (mod. 1880. — Modif. 1886).....</b>	Nombre.	
	B	<b>Manipulateurs Baudot (mod. 1883).....</b>	Idem.	
	C	<b>Manipulateurs Baudot, à accrochage (mod. 1884)....</b>	Idem.	
	"	"		
	"	"		
	1	Appendices frappeurs de cadence.....	Nombre.	
	2	Barrettes en bois pour fermeture à coulisse.....	Idem.	
	3	Bobines d'électro-acrocheur des touches pour type A.....	Idem.	
	4	Bobines d'électro-acrocheur des touches pour type C.....	Idem.	
	5	— de parleur-frappeur de cadence pour type A.....	Idem.	
6	— d'électro-frappeur de cadence pour types B et C.....	Idem.		
7	Boulons de fixation d'armature d'électro-acrocheur.....	Idem.		
8	Charnières de couvercle de manipulateur.....	Idem.		
9	Crochets de fermeture de couvercle.....	Idem.		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	OBSER- VATIONS.
collec- tifs.	dé- taillés.			
344 (Suite.)	10	Équerres-butoirs de commutateur pour types B et C. ....	Nombre.	
	11	Manchons-molletés en bout de l'axe des touches. ....	Idem.	
	12	Manettes de commutateur pour types B et C. ....	Idem.	
	13	Plots taraudés pour vis-butoir des ressorts contacts de communi- cation du type A. ....	Idem.	
	14	Ressorts-contacts de communication pour types B et C. ....	Idem.	
	15	————— verticaux pour type A. ....	Idem.	
	16	Ressorts-lames horizontaux pour type A. ....	Idem.	
	17	————— compensateurs pour types B et C. ....	Idem.	
	18	Ronelles de fixation de la manette du commutateur pour type A.	Idem.	
	19	————— de fixation de la manette du commutateur pour types B et C	Idem.	
	20	————— de séparation des touches. ....	Idem.	
	21	Touches de manipulateur pour types B et C. ....	Idem.	
22	Vis-butoirs des ressorts-contacts de communication du type A. ...	Idem.		
346	A	<b>Moteurs à poids, pour appareils Baudot (modèle renforcé 1886).</b> .....	Nombre.	
	"			
	"			
	1			
	2			
	3			
	4			
	5			
	6			
	7			
8				
9				
10				
347	A	<b>Platines-socles pour traducteur Baudot (mod. 1886).</b>	Nombre.	
	"			
	"			
	1			
	2			
348	A	<b>Platines-socles pour distributeur Baudot double (mod. 1886).</b> .....	Nombre.	
	"			
	"			
	1			
	2			
349	A	<b>Récepteurs Baudot doubles (mod. 1880).</b> .....	Nombre.	
	"			
	"			
	1	Aiguilles de combinateur. ....	Nombre.	
	2	Axes de pédales de déclenchement. ....	Idem.	
	3	Bobines d'électro-aiguilleur. ....	Idem.	
	4	Bobines d'électro-frein. ....	Idem.	
	5	Cadres des frotteurs du combinateur. ....	Idem.	
6	Chapeaux de déclenchement de l'arbre du combinateur. ....	Idem.		
7	Frotteurs fixes du combinateur. ....	Idem.		
8	————— mobiles du combinateur. ....	Idem.		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	OBSER- VATIONS.
collec- tifs.	dé- taillés.			
349 (Suite.)	9	Leviers d'accrochage. ....	Nombre.	
	10	Ressorts d'entraînement de l'arbre du combinateur. ....	Idem.	
	11	Ressorts d'entraînement de la roue d'impression. ....	Idem.	
	12	Ressorts d'inversion. ....	Idem.	
	13	Ressorts à boudin de régulateur. ....	Idem.	
	14	Ressorts plats de l'axe à coulisse du régulateur. ....	Idem.	
	15	Ressorts d'aiguillage à prisme. ....	Idem.	
	16	Ressorts porte-frotteur de l'électro-frein. ....	Idem.	
	17	Roues d'angle de l'arbre du volant. ....	Idem.	
350	A.	<b>Régulateurs Baudot. (Mod. 1885.)</b> .....	Nombre.	
	B.	<b>Accessoires du régulateur Baudot et système cor- recteur complet. (Mod. 1886.)</b> .....	Idem.	
	"	1 Axes du système correcteur pour adaptation à un socle moteur électrique. ....	Nombre.	
	"	2 Axes du système correcteur pour adaptation à un socle moteur à poids. ....	Idem.	
	"	3 Chapeaux d'échappement à 6 goupilles. ....	Idem.	
	"	4 Chapeaux d'échappement à 10 goupilles. ....	Idem.	
	"	5 Disques à fourchette d'échappement muni de sa goupille-toc biseauté. ....	Idem.	
	"	6 Écrous de fixation des rondelles de réglage du régulateur. ....	Idem.	
	"	7 Electro-correcteurs. ....	Idem.	
	"	8 Ressorts à boudin du régulateur. ....	Idem.	
	"	9 Ressorts frotteurs du régulateur. ....	Idem.	
	"	10 Ressorts de communication de l'électro-correcteur. ....	Idem.	
	"	11 Rondelles de réglage du régulateur. ....	Idem.	
"	12 Tambours de régulateur. ....	Idem.		
"	13 Têtes-supports à hélice des ressorts du régulateur. ....	Idem.		
351	A.	<b>Socles-moteurs électriques pour traducteurs Bau- dot. (Mod. 1880)</b> .....	Nombre.	
	B.	<b>Socles-moteurs électriques pour distributeurs Bau- dot double</b> .....	Idem.	
	"	Accessoires du moteur électrique. ( Voir 321 A ci-dessus ).....	Idem.	
	"	1 Electro-freins pour type A. ....	Idem.	
352	A.	<b>Socles-moteurs à poids pour traducteurs Baudot et accessoires. (Mod. 1883.)</b> .....	Nombre.	
	"	1 Armatures-freins. ....	Nombre.	
	"	2 Bobines d'électros freins. ....	Idem.	
	"	3 Boutons de réglage à crans pour armatures-freins. ....	Idem.	
	"	4 Cages-socles en bois pour moteur à poids. ....	Idem.	
	"	5 Chaînes sans fin du moteur. ....	Idem.	
	"	6 Chaînes de remontoir. ....	Idem.	
	"	7 Chapes supports du poids moteur avec poulie. ....	Idem.	
	"	8 Contre-poids. ....	Idem.	
	"	9 Crochets de pédale. ....	Idem.	
	"	10 Mailles de chaîne. ....	Idem.	
	"	11 Modérateurs de vitesse. ....	Idem.	
	"	12 Moteurs à poids avec remontoirs à galets. ....	Idem.	
	"	13 Pédales droites de remontoir. ....	Idem.	
	"	14 Pédales en X de remontoir. ....	Idem.	
	"	15 Plaques de plomb. ....	Idem.	
	"	16 Remontoirs à galets. ....	Idem.	
	"	17 Ressorts à boudin de remontoir. ....	Idem.	
"	18 Ressorts à boudin de modérateur. ....	Idem.		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	OBSER- VATIONS.	
collec- tifs.	dé- taillés.				
352 (Suite.)	19	Rondelles d'appui pour pignon de l'arbre du volant.....	Nombre.		
	20	Rondelles en bout de l'axe du volant.....	Idem.		
	21	Tiges d'arrêt de remontoir.....	Idem.		
	22	Traverses de chaîne.....	Idem.		
	23	Vis à crans en bout de l'axe du régulateur.....	Idem.		
	24	Vis à crans de réglage du modérateur.....	Idem.		
	25	Vis de chaîne.....	Idem.		
353	A.	<b>Tables de manipulation pour télégraphe Baudot installé en Duplex.....</b>	Nombre.		
	B.	<b>Tables de manipulation pour télégraphe Baudot..</b>	Idem.		
	C.	<b>Tables de distributeur double pour télégraphe Baudot.....</b>	Idem.		
	D.	<b>Tables-supports de distributeur Baudot à 24 ou 36 contacts.....</b>	Idem.		
	"	1	Axes de pédale.....	Nombre.	
	2	Bornes de communication pour entrée de poste.....	Idem.		
	3	Écrous d'axe de pédale.....	Idem.		
	4	Supports d'avertisseur Hughes.....	Idem.		
	5	Tablettes-supports du Morse.....	Idem.		
354	A.	<b>Traducteurs Baudot (mod. 1882).....</b>	Nombre.		
	"	1	Appendices d'armature d'électro-aiguilleurs.....	Nombre.	
		2	Arbres de combinateur.....	Idem.	
		3	Armatures d'électro-aiguilleur.....	Idem.	
		4	Axes de bras d'impression.....	Idem.	
		5	Axes de balancier de fermeur.....	Idem.	
		6	Axes de chercheur du combinateur.....	Idem.	
		7	Axes de cylindre-tampon imprimeur.....	Idem.	
		8	Axes de cylindre compresseur du papier.....	Idem.	
		9	Axes de galet de rappel.....	Idem.	
		10	Axes des leviers aiguilleurs.....	Idem.	
		11	Axes de levier de rappel.....	Idem.	
		12	Axes de levier propulseur du combinateur.....	Idem.	
		13	Axes de manchon-support du tampon encreur.....	Idem.	
		14	Axes de manchon-support du cylindre compresseur.....	Idem.	
		15	Axes de petite roue d'engrenage du traducteur.....	Idem.	
		16	Axes de tampon encreur.....	Idem.	
		17	Axes-goupilles d'armature d'électro-aiguilleur.....	Idem.	
		18	Axes de rouet porte-papier.....	Idem.	
		19		Idem.	
		20		Idem.	
		21		Idem.	
		22		Idem.	
		23		Idem.	
		24	Bagues pour axe des leviers aiguilleurs.....	Idem.	
		25	Bagues pour axe de levier propulseur.....	Idem.	
		26	Bagues pour axe de chercheur du combinateur.....	Idem.	
		27	Balanciers de fermeur du frein.....	Idem.	
		28	Billes de déclenchement.....	Idem.	
		29	Bobines d'électro-aiguilleur.....	Idem.	
		30	Bras d'impression.....	Idem.	
		31	Blocs-supports en chonite pour ressorts-lames du fermeur du frein.	Idem.	
		32		Idem.	
		33		Idem.	
		34		Idem.	
		35		Idem.	
		36	Games de fermeur du frein.....	Idem.	
	37	Games d'impression.....	Idem.		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE.		DÉNOMINATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	OBSER- VATIONS.
collec- tifs.	dé- taillés.			
354 (Suite.)	38	Cames-navettes d'aiguillage.....	Nombre.	
	39	Cames de rappel des chercheurs.....	<i>Idem.</i>	
	40			
	41			
	42	Canaux guide-papier.....	<i>Idem.</i>	
	43	Chercheurs de combinateur.....	<i>Idem.</i>	
	44	Chercheurs, montés sur leur axe.....	<i>Idem.</i>	
	45	Cliquets d'entraînement du papier.....	<i>Idem.</i>	
	46	Cliquets de retenue du papier.....	<i>Idem.</i>	
	47	Cloisons antérieures de combinateur.....	<i>Idem.</i>	
	48	Cloisons postérieures de combinateur.....	<i>Idem.</i>	
	49	Couronnes de butée des leviers aiguilleurs.....	<i>Idem.</i>	
	50	Cylindres compresseurs du papier.....	<i>Idem.</i>	
	51	Cylindres-rochets d'entraînement du papier.....	<i>Idem.</i>	
	52	Cylindres-tampons imprimeurs.....	<i>Idem.</i>	
	53			
	54			
	55			
	56			
	57			
	58	Disques de repos de combinateur.....	<i>Idem.</i>	
	59	Disques de travail de combinateur.....	<i>Idem.</i>	
	60			
	61			
	62			
	63			
	64	Écrous de l'axe des leviers aiguilleurs.....	<i>Idem.</i>	
	65	Écrous molletés pour communications du fermeur du frein.....	<i>Idem.</i>	
66	Électro-aiguilleurs munis de leur armature.....	<i>Idem.</i>		
67	Équerres-supports de canal guide-papier.....	<i>Idem.</i>		
68				
69				
70				
71				
72	Fourchettes guide-papier.....	<i>Idem.</i>		
73				
74				
75				
76	Gaines isolantes pour vis-butoir de balancier du fermeur.....	<i>Idem.</i>		
77	Gaines isolantes pour goupille d'arrêt du fermeur.....	<i>Idem.</i>		
78	Galets de rappel.....	<i>Idem.</i>		
79	Goupilles d'arrêt de fermeur du frein.....	<i>Idem.</i>		
80	Guides-tendours du papier.....	<i>Idem.</i>		
81	Guide-papier à gorgo.....	<i>Idem.</i>		
82				
83				
84				
85	Jeux de leviers aiguilleurs (avec leur axe).....	<i>Idem.</i>		
86				
87				
88				
89				
90				
91	Lames de communication d'une règle de traducteur.....	<i>Idem.</i>		
92	Leviers d'accrochage.....	<i>Idem.</i>		
93	Leviers aiguilleurs n° 1.....	<i>Idem.</i>		
94	Leviers aiguilleurs n° 2.....	<i>Idem.</i>		
95	Leviers aiguilleurs n° 3.....	<i>Idem.</i>		
96	Leviers aiguilleurs n° 4.....	<i>Idem.</i>		
97	Leviers aiguilleurs n° 5.....	<i>Idem.</i>		
98	Leviers de déclenchement.....	<i>Idem.</i>		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	OBSER- VATIONS.	
collec- tifs.	dé- taillés.				
354 (Suite.)	99	Leviers d'inversion à 3 branches.....	Nombre.		
	100	Leviers propulseurs du combinateur.....	Idem.		
	101	Leviers de rappel.....	Idem.		
	102				
	103				
	104				
	105				
	106				
	107				
	108		Manettes de cylindre compresseur du papier.....	Idem.	
	109		Manchons-coussinets de l'arbre du combinateur. (Platine ant <sup>re</sup> ).	Idem.	
	110		Manchons-coussinets de l'arbre du combinateur. (Platine post <sup>re</sup> ).	Idem.	
	111		Manchons-embases de la roue d'impression.....	Idem.	
	112		Manchons-embases de la roue des types.....	Idem.	
	113		Manchons-soutiens de tampon encreur.....	Idem.	
	114		Manchons-soutiens de cylindre compresseur du papier.....	Idem.	
	115		Manchons assortis pour fixation des vis de réglage.....	Idem.	
	116				
	117				
	118				
	119				
	120		Pédales de déclenchement.....	Idem.	
	121		Pièces d'inversion pour les chiffres.....	Idem.	
	122		Pièces d'inversion pour les lettres.....	Idem.	
	123		Plaques de serrage du ressort du levier de déclenchement.....	Idem.	
	124		Platines antérieures des chercheurs du combinateur.....	Idem.	
	125		Platines postérieures des chercheurs du combinateur.....	Idem.	
	126		Plots de communication d'électro-aiguilleur.....	Idem.	
	127		Plots de communication d'une réglette du traducteur.....	Idem.	
	128		Plots-axes pour fourchette guide-papier.....	Idem.	
	129				
	130				
	131				
	132		Réglottes-soutiens en ébonite pour les électro-aiguilleurs.....	Idem.	
	133		Réglottes à 7 communications du traducteur.....	Idem.	
	134		Ressorts antagonistes d'armature d'électro-aiguilleur.....	Idem.	
	135		Ressorts à boudin de tampon-encreur.....	Idem.	
	136		Ressorts à boudin de cylindre-compresseur.....	Idem.	
	137		Ressorts à encoches de levier aiguilleur.....	Idem.	
	138		Ressorts de cliquet d'entraînement du papier.....	Idem.	
	139		Ressorts de cliquet de retenue du papier.....	Idem.	
	140		Ressorts d'entraînement de la roue d'impression.....	Idem.	
	141		Ressorts d'inversion.....	Idem.	
	142		Ressorts du levier de déclenchement.....	Idem.	
	143		Ressorts pour pédale de déclenchement.....	Idem.	
	144		Ressorts propulseurs de bras d'impression.....	Idem.	
	145		Ressorts-lames supérieurs de fermeur du frein.....	Idem.	
	146		Ressorts-lames inférieurs de fermeur du frein.....	Idem.	
	147				
	148				
	149				
	150				
	151				
	152		Rondelles de séparation des leviers aiguilleurs.....	Idem.	
	153		Rondelles en bout pour roue des types.....	Idem.	
	154		Rondelles en bout pour axe de la petite roue d'engrenage.....	Idem.	
	155		Rondelles en bout pour axe du rouet à papier.....	Idem.	
	156		Rondelles en bout pour axe du cylindre-rochet d'entraînement..	Idem.	
	157		Rondelles en bout pour axe du cylindre-tampon imprimeur....	Idem.	
	158		Rondelles en bout pour axe du levier d'accrochage.....	Idem.	
159					
160					

NUMÉROS de la NOMÉCLATURE.		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	OBSER- VATIONS.
collec- tifs.	dé- taillés.			
354 (Suite.)	161		Nombre.	
	162		Idem.	
	163		Idem.	
	164	Roues (grandes) d'engrenage de traducteur.....	Idem.	
	165	Roues (petites) d'engrenage de traducteur.....	Idem.	
	166	Roues d'impression.....	Idem.	
	167	Roues des types.....	Idem.	
	168	Rouets à papier.....	Idem.	
	169		Idem.	
	170		Idem.	
	171	Supports de rouet à papier.....	Idem.	
	172		Idem.	
	173		Idem.	
	174		Idem.	
	175	Tampous-encreurs.....	Idem.	
	176	Traverses-butée des armatures d'électro-aiguilleur.....	Idem.	
	177	Tocs d'entraînement de roue d'impression.....	Idem.	
	178		Idem.	
	179		Idem.	
180		Idem.		
181		Idem.		
182		Idem.		
183	Vis-axe pour bielle de déclenchement.....	Idem.		
184	Vis-axe pour cliquets d'entraînement et de retenue du papier ..	Idem.		
185	Vis-axe de levier d'accrochage.....	Idem.		
186	Vis-axe de pièce d'inversion pour les chiffres.....	Idem.		
187	Vis-axe de pédale de déclenchement.....	Idem.		
188	Vis à cran d'armature d'électro-aiguilleur.....	Idem.		
189	Vis assorties pour traducteur.....	Idem.		
190				
191				
192				
193				
194				
195				
196				
197				
198				
199				
362	A.	<b>Relais Baudot quintuples (mod. 1875.)</b> .....	Nombre.	
	B.	<b>Relais Baudot doubles (mod. 1879.)</b> .....	Idem.	
	C.	<b>Relais Baudot simples (mod. 1879)</b> .....	Idem.	
	D.	<b>Relais Baudot quintuples (mod. 1880.)</b> .....	Idem.	
	E.	<b>Relais Baudot simples (mod. 1880.)</b> .....	Idem.	
	"	"		
"	1	Armatures à pivot pour types A, B et C.....	Idem.	
"	2	Armatures à couteau pour types D et E.....	Idem.	
363	A.	<b>Relais Baudot (mod. 1883.)</b> .....	Nombre.	
	"			
	"			
	1	Appendices verticaux d'armature.....	Idem.	
	2	Bobines à circuit unique de ohms.....	Idem.	
	3	Bobines à circuit unique de ohms.....	Idem.	
	4	Bobines à double-circuit de ohms chacun.....	Idem.	
	5	Boutons de communication.....	Idem.	
6	Chapes à rainure pour suspension de l'axe de l'armature.....	Idem.		
7	Chapes coniques pour suspension de l'axe de l'armature.....	Idem.		
8	Écrous de serrage pour vis butoirs.....	Idem.		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
363 (Suite).	9	Couvercles-abris pour groupes de 5 relais.....	Nombre.	
	10	Ecrous de chapes pour suspension de l'axe de l'armature.....	Idem.	
	11	Tablettes-socles pour groupes de 5 relais.....	Idem.	
	12	Tiges articulées à crochet et accessoires pour réglage de l'armature.	Idem.	
	13	Vis à carré pour le réglage en hauteur des bobines.....	Idem.	
	14	Vis à pointe pour suspension de l'axe de l'armature.....	Idem.	
	15	Vis-butoirs de l'armature.....	Idem.	
371	8	Câble vert à 7 conducteurs pour appareil Baudot.....	Mètre.	
372	4	Caisses de résistances de 11 bobines formant 10,920 unités..	Nombre.	
	5	_____ de 11 bobines formant 5,990 unités...	Idem.	
	6	_____ de 10 bobines formant 5,920 unités...	Idem.	
	7	_____ de 10 bobines formant 3,990 unités...	Idem.	
	8	_____ de 4 bobines (100-200-200-500).....	Idem.	
	9	_____ de 3 bobines (600-800-1,000).....	Idem.	
	10	_____ de 1 à 5,000 formant 10,000 unités...	Idem.	
	11	_____ de 1 à 10,000 unités Ohms.....	Idem.	
	14	_____ de 6 bobines dis- posées en pont { (2,000-1,000-500). _____ { (2,000-1,000-500).	Idem.	
	15	_____ de 8 bobines formant 1,900 unités...	Idem.	
	16	_____ avec pont de Wheatstone (en dehors du pont 11,110 unités).....	Idem.	
	17	_____ de 14 bobines formant 4,000 unités...	Idem.	
	18	Caisses vides disposées pour 6 bobines.....	Idem.	
	19	_____ pour 10 bobines.....	Idem.	
20	_____ pour 12 bobines.....	Idem.		
375	8 bis.	Chevilles de commutateur Bourseul.....	Nombre.	
376	A.	Commutateurs multiples Baudot à 4 broches (mod. 1883)...	Nombre.	
	B.	_____ à 10 broches (mod. 1883)...	Idem.	
	C.	_____ à 14 broches (mod. 1883)...	Idem.	
	"			
	"			
	1	Écrous de communication.....	Idem.	
381	11 bis.	Paratonnerres à pointes multiples et à lame de gutta-percha (mo- dèle réduit).....	Nombre.	
	13 bis.	_____ Bertsch (modèle réduit).....	Idem.	
385	2	Rhéostats circulaires de 7,750 ohms (modèle Carpentier 1883).	Nombre.	
	3	_____ pour moteurs de télégraphe Baudot (mod. 1885).....	Idem.	
386	4	Rondelles en caoutchouc pour rouet.....	Nombre.	
391	5	Jetons en os.....	Nombre.	
401	6 bis.	Fil recouvert pour communications Hughes.....	Kilogr.	
	7	Fil de cuivre recouvert de soie n° 28.....	Idem.	
	8	_____ n° 29.....	Idem.	
	9	_____ n° 30.....	Idem.	
	10	_____ n° 32.....	Idem.	
	11	_____ n° 40.....	Idem.	
	12	Fil câble vert pour distributeur Baudot.....	Mètre.	
	13	_____ paraffiné pour communications intérieures des appareils Baudot.....	Idem.	
402	1	Fourchettes de communication pour appareil Baudot.....	Nombre.	
541	12	Éléments Lalande et Chapron.....	Nombre.	
554	10	Cartes du réseau télégraphique de l'Algérie et de la Tunisie...	Nombre.	
557	5	Dictionnaires d'électricité et de magnétisme (Jacquez).....	Nombre.	
562	4	Journal de Berne (années 1878, 1879 et 1880).....	Nombre.	
	5	_____ (années 1881, 1882 et 1883).....	Idem.	
	6	_____ (années 1884, 1885 et 1886).....	Idem.	

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI-CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec-tifs.	dé-taillés.			
562	7	_____ (années 1887, 1888 et 1889).....	Nombre.	fr. c.
(Suite).	8	_____ (années 1890, 1891 et 1892).....	Idem.	
	9	_____ (années 1893, 1894 et 1895).....	Idem.	
567	1	Notice descriptive du télégraphe imprimeur de M. E. Baudot (1885).....	Nombre.	
572	11	Bulletins mensuels (année 1888).....	Nombre.	
	12	_____ (année 1889).....	Idem.	
	13	_____ (année 1890).....	Idem.	
	14	_____ (année 1891).....	Idem.	
	15	_____ (année 1892).....	Idem.	
	16	_____ (année 1893).....	Idem.	
	17	_____ (année 1894).....	Idem.	
	18	_____ (année 1895).....	Idem.	
643	2	Portefeuilles de facteur (petit modèle).....	Nombre.	
663	2	Tréteaux.....	Nombre.	
	3	Escabeaux.....	Idem.	
684	1	Bobines de résistances de 1 unité.....	Nombre.	
	2	_____ de 2 unités.....	Idem.	
	3	_____ de 5 unités.....	Idem.	
	4	_____ de 10 unités.....	Idem.	
	5	_____ de 20 unités.....	Idem.	
	6	_____ de 50 unités.....	Idem.	
	7	_____ de 100 unités.....	Idem.	
	8	_____ de 200 unités.....	Idem.	
	9	_____ de 500 unités.....	Idem.	
	10	_____ de 1,000 unités.....	Idem.	
	11	_____ de 2,000 unités.....	Idem.	
	12	_____ de 2,500 unités.....	Idem.	
	13	_____ de 5,000 unités.....	Idem.	
	14	_____ de 10,000 unités.....	Idem.	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE				DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI-CABLE.
collec-tifs.	dé-taillés.	collec-tifs.	dé-taillés.		
Anciens numéros.		Nouveaux numéros.			
				<b>MODIFICATIONS</b>	
				PORTANT SUR LE CLASSEMENT D'UN CERTAIN NOMBRE D'OBJETS DE LA NOMENCLATURE.	
"	"	31	1	Fil d'acier de 1 <sup>mm</sup> .....	Kilogr.
31	2		2	_____ de 2 <sup>mm</sup> .....	Idem.
"	"		3	_____ de 3 <sup>mm</sup> .....	Idem.
31	1		4	_____ de 4 <sup>mm</sup> .....	Idem.
32	7	32	1	Fil de fer de 1 <sup>mm</sup> .....	Kilogr.
	6		2	_____ de 2 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	5		2 bis.	_____ de 2 <sup>mm</sup> et 1/2.....	Idem.
	4		3	_____ de 3 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	3		4	_____ de 4 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	2		5	_____ de 5 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	1		6	_____ de 6 <sup>mm</sup> .....	Idem.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE				DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.
collec- tifs.	dé- taillés.	collec- tifs.	dé- taillés.		
Nouveaux numéros.		Anciens numéros.			
	3	33	1	Fil de bronze de 1 <sup>mm</sup> .....	Kilogr.
	2		1 bis.	_____ de 11/10.....	Idem.
	"		1 ter.	_____ de 15/10.....	Idem.
33	1		2	_____ de 2 <sup>mm</sup> .....	Idem.
"	"		2 bis.	_____ de 2 <sup>mm</sup> et 1/2.....	Idem.
"	"		3	_____ de 3 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	"	38	1	Manchons pour fil de 1 <sup>mm</sup> .....	Nombre.
38	5		2	_____ de 2 <sup>mm</sup> .....	Idem.
"	"		2 bis.	_____ de 2 <sup>mm</sup> 1/2.....	Idem.
	4		3	_____ de 3 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	3		4	_____ de 4 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	2		5	_____ de 5 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	1		6	_____ de 6 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	"	39	1	Manchons en bronze pour fil de 1 <sup>mm</sup> .....	Nombre.
38	8		1 bis.	_____ de 11/10.....	Idem.
"	"		1 ter.	_____ de 15/10.....	Idem.
"	7		2	_____ de 2 <sup>mm</sup> .....	Idem.
"	"		2 bis.	_____ de 2 <sup>mm</sup> 1/2.....	Idem.
"	"	"	3	_____ de 3 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	"	92	1	Manchons en plomb pour câble à 1 conducteur.....	Nombre.
"	"		2	_____ à 2 conducteurs.....	Idem.
92	5		3	_____ à 3 conducteurs.....	Idem.
"	8		3 bis.	_____ à 3 conducteurs C.....	Idem.
"	"		4	_____ à 5 conducteurs B.....	Idem.
"	4		5	_____ à 5 conducteurs C.....	Idem.
"	7		5 bis.	_____ à 7 conducteurs A.....	Idem.
"	"		6	_____ à 7 conducteurs B.....	Idem.
"	1		7	_____ à 7 conducteurs B Juvisy.....	Idem.
"	2		7 bis.	_____ à 7 conducteurs C.....	Idem.
"	3		7 ter.	_____ à 7 conducteurs C.....	Idem.
"	6		7 quat.	_____ à 7 conducteurs C.....	Idem.
401	1	401	1	Fil de cuivre de 1 <sup>mm</sup> .....	Kilogr.
	2		1 bis.	_____ de 1 <sup>mm</sup> 6.....	Idem.
	3		2	_____ de 2 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	4		3	_____ de 3 <sup>mm</sup> .....	Idem.
	"		4	_____ de 3 <sup>mm</sup> .....	"
567	1	566	3	Manuel des franchises télégraphiques.....	Nombre.
235	1			Roues de vis sans fin de récepteur Morse. — Ajoutez : avec pignon.....	Nombre.
251	3			Cliquets de correction (ancien modèle). (Supprimer cet article). Le remplacer par :	Nombre.
	"	251	3	Cliquets de détente (Axes pour).....	Nombre.
316	4			Appareils imprimeurs à 4 transmissions, système Baudot..... (Supprimer cet article qui est reporté plus loin sous une nouvelle dénomination).	
321	1	"	"	Distributeurs quadruples (système Baudot).....	
	2	"	"	Récepteurs doubles (système Baudot).....	
	3	"	"	Manipulateurs (système Baudot).....	
	4	"	"	Séries de relais (système Baudot).....	
	5	"	"	Relais de correction (système Baudot).....	
	6	"	"	Moteurs électriques (système Baudot)..... (Supprimer ces 6 articles qui sont reportés plus loin sous de nouvelles dénominations).	

*Additions et corrections au Bulletin mensuel et à l'Instruction T.*

Bulletin mensuel n° 6, avril 1886, page 210, modifier comme suit le dernier alinéa de l'Instruction n° 210.

« A l'arrivée, toute communication de cette nature à l'adresse du bénéficiaire d'un mandat télégraphique international sera transcrite au verso de l'avis modèle D. Si, en raison de son étendue, cette communication ne peut trouver place dans le cadre ménagé au verso de l'avis D, elle sera transcrite..... etc. (le reste comme dans le texte primitif).

Instruction T, article 149, § a, modifier comme suit le 4<sup>e</sup> alinéa :

« Dans les relations internationales, lorsque le mandat est suivi d'une communication particulière à l'adresse du bénéficiaire, le texte de cette communication est reproduit intégralement au verso de l'avis modèle D. Si, en raison de son étendue, cette communication ne peut trouver place dans le cadre ménagé à cet effet au verso de l'avis D, elle est transcrite..... etc.»

(Le reste comme dans le texte primitif.)

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

*Additions et corrections au tarif international des postes.*

*Observations préliminaires*, page 12, § 29, ajouter un 3<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« Les rouleaux d'imprimés peuvent dépasser en longueur la dimension de 45 centimètres, pourvu qu'ils soient susceptibles d'être contenus dans un cube de 45 centimètres de côté ».

Page 23, § 70, 4<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, entre les mots « du Chili » et « de Costa-Rica » intercaler « du Congo » ; entre les mots « l'Égypte » et « la Grèce » intercaler « l'Espagne ».

Ajouter à la fin de cet alinéa le signe de renvoi (1) et porter au bas de la page un renvoi ainsi conçu :

(1) « Pour les correspondances à destination du Congo, les demandes de retrait ou de rectification sont adressées au bureau de Banane ».

Page 24, § 71, 4<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, entre les mots « du Chili » et « de Costa-Rica » intercaler « du Congo » ; 2<sup>e</sup> ligne, entre les mots « de l'Égypte » et « de la Grèce » intercaler « de l'Espagne ».

Ajouter à la fin de cet alinéa le signe de renvoi (1) et ajouter au bas de la page un renvoi ainsi conçu :

(1) « Pour les correspondances à destination du Congo, les télégrammes sont adressés au bureau de Banane ».

Page 30, ajouter à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 92 le signe de renvoi (2) et porter au bas de la page un renvoi ainsi conçu :

(2) « Les receveurs sont autorisés à donner suite aux demandes de retrait ou de rectification d'adresses qui leur sont adressées directement par le bureau de Banane pour les correspondances originaires de l'état du Congo ».

Page 48, § 146, modifier comme suit la huitième ligne :

« Six mois, les mandats émis dans les Antilles danoises, la République Argentine, en Égypte et en Perse ».

Page 59, § 182 ; 6<sup>e</sup> ligne, remplacer « 1883 » par « 1882 ».

Tableau IV, page 81, en regard de Siam, remplacer dans la colonne 11 les mots « 1 att. 50 fr. 35 cent. » par ceux-ci « 1 att. 0 fr. 35 centimes ».

Tableau IX, page 102, entre « les Antilles danoises » et « l'Autriche-Hongrie » intercaler la ligne suivante :

1	2	3	4	5	6	7	8
Argentine (République).	Idem.	100 pesos (505 fr.)	Idem.	Pesos et centavos.	Buenos-Ayres.	10 centimes.	Buenos-Ayres seulement.

Tableau X, page 104, entre « les Antilles danoises » et « l'Autriche-Hongrie » intercaler la ligne suivante :

1	2	3	4	5	6	7
Argentine (République).	Idem.	500 fr.	5 centavos par 5 pesos avec minimum de 10 centavos.	1 peso : 5 fr.	"	6 mois.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. --- 2<sup>o</sup> BUREAU (A).

*CIRCULAIRE relative à la statistique des coups de foudre.*

Monsieur le Directeur, conformément au vœu exprimé par les conférences internationales, le Bureau des administrations télégraphiques à Berne doit centraliser et insérer dans ses statistiques les renseignements relatifs au nombre des objets du matériel télégraphiques détériorés par la foudre. Pour faciliter l'établissement des tableaux que l'Administration doit fournir annuellement à ce bureau, l'état récapitulatif demandé par la circulaire du 18 janvier 1883 devra être établi désormais suivant le modèle ci-joint et indiquer séparément les cas qui se seront produits sur chemins de fer, sur routes ( *fils aériens, fils souterrains* ) et sur les lignes sous-marines.

Cet état sera dressé, non plus par trimestre, mais annuellement, et arrêté au 31 décembre. Il sera transmis à l'Administration, dans la première quinzaine du mois de février, accompagné des questionnaires A et B relatifs aux coups de foudre individuels qui auront été constatés dans l'année.

L'état ci-joint reproduit quelques renseignements généraux empruntés aux autres statistiques que MM. les directeurs doivent également fournir. J'appelle d'une façon toute spéciale votre attention sur la concordance qui doit exister entre les nombres portés sur cet état et ceux qui figurent dans les autres statistiques.

Si dans le courant de l'année un cas de foudre présentant un intérêt particulier venait à se produire, vous auriez, comme par le passé, à me le signaler dans un rapport spécial.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

DES OBJETS DU MATÉRIEL TÉLÉGRAPHIQUE DÉTÉRIORÉS  
PAR LA FOUDRE EN 188

DÉPARTEMENT

d

	SUR ROUTES.		CÂBLES SOUS- MARINS.	TOTALS	OBSERVATIONS.
	LIGNES aériennes.	LIGNES sou- terraines.			
Longueur des lignes.....					
Longueur des sections atteintes..					
Nombre d'orages observés.....					
Nombre des cas de destruction..					
Ruptures de fils causées par la foudre.....					

Longueur des lignes.....  
Longueur des sections atteintes..  
Nombre d'orages observés.....  
Nombre des cas de destruction..  
Ruptures de fils causées par la  
foudre.....

NOMBRE DE	EN SERVICE			ATTEINTS			OBSERVATIONS.
	SUR CHEMINS de fer.	SUR ROUTES.	TOTAUX.	SUR CHEMINS de fer.	SUR ROUTES.	TOTAUX.	
Poteaux.....							
Isolateurs.....							
Appareils à cadran.....							
— Morse.....							
— Hughes.....							
— Baudot.....							
— Wheatstone.....							
— Thomson.....							
Téléphones.....							
Sonneries et parleurs.....							
Paratonnerres télégraphiques..							
Paratonnerres téléphoniques...							
Galvanomètres.....							
Commutateurs.....							
Tableaux indicateurs.....							
Appareils de block-system....							

Le Directeur,

Direction du Matériel et de la Construction, 2<sup>e</sup> bureau.

*CIRCULAIRE relative à l'application des règlements maritimes aux navires  
du service des télégraphes.*

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Contre-Amiral, commandant de la Marine en Algérie; Commissaires généraux, Chefs du service de la Marine et Commissaires de l'Inscription maritime.

(3<sup>e</sup> Direction : Services administratifs et Invalides, — 1<sup>er</sup> bureau : Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 13 juillet 1886.

MESSIEURS, M. le Ministre des Postes et des Télégraphes m'a demandé d'étendre aux navires du service télégraphique les mesures consacrées par la circulaire du 26 septembre 1879 (B. O. p. 597), en ce qui touche l'application des règlements maritimes aux bâtiments du service des Ponts et Chaussées.

Après avoir examiné la question avec mon collègue, j'ai arrêté les dispositions suivantes que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

I. — Les Ingénieurs du Ministère des Postes et Télégraphes, les agents, sous-agents et ouvriers de toute sorte, employés aux travaux de la télégraphie sous-marine, ont le droit d'embarquer sur les bâtiments de ce service et d'en débarquer sans contrôle et sans intervention de l'autorité maritime.

II. — Lors de la délivrance et du renouvellement des rôles des bâtiments subventionnés, l'Administration des Postes et des Télégraphes sera dispensée de produire à l'autorité maritime l'acte de francisation, le congé du bâtiment auquel le rôle est délivré, ainsi que les certificats des visites prescrites par la loi du 13 août 1791 et par l'ordonnance du 17 janvier 1846.

III. — Les marins inscrits qui figureront sur les rôles seront dispensés de la revue au bureau de l'Inscription maritime, lors du renouvellement de ces rôles; mais, dans les cas où elle le jugerait nécessaire, l'Administration de la Marine pourra demander leur comparution à l'Ingénieur, chef du service des câbles sous-marins, qui déférera à cette demande suivant les exigences du service; si ce fonctionnaire ou un de ses représentants ne se trouve pas à bord ou dans le port, l'Administration de la Marine s'adressera au capitaine du bâtiment, qui devra déférer sans délai à cette injonction.

IV. — Les rôles d'équipage seront signés par l'Ingénieur chef du service des câbles sous-marins, ou par son délégué, représentant comme armateur le Ministère des Postes et des Télégraphes.

V. — Les Commissaires de l'Inscription maritime n'useront pas des moyens de coercition dont ils disposent, en cas de contravention, pour arrêter sur un point quelconque le service des navires ou embarcations affectés aux travaux des câbles. Ils devront en référer aux Préfets maritimes ou aux chefs du service de la Marine, qui traiteront les questions avec l'Ingénieur chef du service intéressé.

J'appelle votre attention particulière sur le paragraphe ci-dessus qui est numéroté III, et qui concerne la comparution des marins appelés au bureau de l'Inscription maritime. Vous saisirez aisément les motifs de la distinction établie suivant qu'un fonctionnaire du service télégraphique sera ou non présent dans

le port. — Dans le premier cas, le Commissaire de l'Inscription maritime devra s'adresser à ce fonctionnaire, naturellement investi du droit de tenir compte des nécessités de son service. — Dans le second cas, comme les comparutions de ce genre sont presque toujours urgentes et ne permettent pas d'en référer à une autorité lointaine, le Commissaire s'adressera directement au capitaine du bâtiment, mais par voie d'injonction; car un capitaine du commerce, même employé par un service public, ne peut être admis à discuter un ordre qu'il reçoit, concernant la police de l'Inscription maritime ou de la navigation.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans cette dernière hypothèse, l'autorité maritime, tout en maintenant son droit de réquisition, devra s'attacher à ne pas entraver les opérations des bâtiments dont il s'agit.

Recevez, etc.

Signé : AUBE.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
SERVICE CENTRAL.

---

*Application du tarif plein ou du tarif réduit aux télégrammes de presse.*

Quelques directeurs ont demandé s'il y a lieu d'appliquer intégralement aux télégrammes de presse, contenant des passages qui ne doivent pas être livrés à la publicité, le tarif plein ou le tarif réduit, ou, encore, si la partie destinée à être insérée dans le journal doit seule être taxée à 0 fr. 025 et le reste à plein tarif.

C'est cette dernière manière de procéder qu'il convient d'adopter.

Le texte du télégramme, destiné à la publicité, doit seul être admis à bénéficier de la réduction, et il convient d'appliquer le tarif normal à tout ce qui présente le caractère d'instructions spéciales et personnelles à la rédaction du journal.

---

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*Frais de découcher alloués aux surveillants-facteurs et aux facteurs-surveillants.*

Par décision ministérielle en date du 25 octobre 1886, le taux des frais de découcher alloués aux surveillants-facteurs et aux facteurs-surveillants a été porté de 3 francs à 3 fr. 25 cent., à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1886.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU  
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

*Timbrage des correspondances recueillies dans les boîtes mobiles des gares.*

Il a été constaté que, contrairement aux prescriptions de l'article 536 de l'Instruction générale, les receveurs omettent fréquemment de frapper du timbre à date de leur bureau les correspondances qu'ils recueillent dans les boîtes mobiles des courriers et dont ils ont à opérer la manipulation.

Il importe que ces négligences ne se renouvellent pas.

L'attention des agents de tous grades est appelée d'une manière toute spéciale sur ce point.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU  
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

*Boîtes mobiles de gare.*

Les compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest ne consentent maintenant, lorsque d'ailleurs leur service le permet, à faire assurer par leurs agents le fonctionnement de nouvelles boîtes aux lettres de gare que moyennant une indemnité annuelle de 30 fr. Cette indemnité, que les communes intéressées doivent prendre à leur charge, est, le cas échéant, payée directement à l'Administration, qui en tient compte aux compagnies.

Ces nouvelles conditions devront être portées à la connaissance des municipalités qui solliciteront, à l'avenir, la concession de boîtes aux lettres de gare, lorsque le service de ces boîtes ne pourra être assuré qu'avec le concours des agents des compagnies précitées.

L'acceptation par les communes de la redevance dont il s'agit devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, et un extrait de cette délibération approuvée par l'autorité préfectorale devra être transmis au ministère sous le timbre de la Direction des correspondances postales, Bureau de la correspondance intérieure.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Échange de mandats avec la République Argentine.*

La République Argentine, qui avait adhéré, dans le Congrès de Lisbonne, à l'Arrangement de l'Union concernant les mandats de poste, ne s'était pas trouvée en mesure de pratiquer ce service dès le 1<sup>er</sup> avril dernier.

Aux termes d'un décret en date du 9 novembre courant, qui figure au présent Bulletin, des mandats de poste pourront être émis, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1886, à destination de la République Argentine, dans les conditions en vigueur avec les autres pays qui participent à l'Arrangement général de l'Union.

En sens opposé, l'émission des mandats sur la France aura pu commencer dès le 15 novembre courant dans le service argentin. Les mandats émis dans des conditions régulières, à partir de cette date, devraient donc être payés.

Les mandats devront être établis, de part et d'autre, en monnaie du pays de destination. Les bureaux français seront munis, avant le 1<sup>er</sup> décembre, de tables de conversion de la monnaie française en monnaie argentine (pesos et centavos).

Le bureau de Buénos-Ayres est seul admis, quant à présent, à l'émission et au paiement des mandats internationaux. Il ne sera donc pas tiré, jusqu'à nouvel ordre, de mandats de poste sur d'autres bureaux argentins.

Les mandats à destination de Buénos-Ayres pourront être établis, dans le service français, sur formule n° 1404 (mandat avec avis d'émission) ou sur formule n° 1405 (mandat-carte), au gré de l'expéditeur. Une notification ultérieure indiquera la formule en usage dans le service argentin. Jusqu'à nouvel ordre, on pourra admettre au paiement des titres émis à Buénos-Ayres sur formule de mandat-carte ou sur formule de mandat avec avis d'émission.

La transmission des mandats par voie télégraphique n'est pas admise dans les rapports entre la France et la République Argentine.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Valeurs à protester venant de Belgique.*

L'arrangement conclu le 4-12 mars 1886 entre les administrations française et belge (V. page 157 du Bull. mens. de mars 1886) et qui régit, depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, l'admission des valeurs protestables tirées de la France sur la Belgique et *vice versa* ne comporte pas la consignation préalable au bureau de dépôt du montant des frais de protêt.

Certains huissiers ont cru devoir, par suite, se refuser à protester des valeurs d'origine belge ou ne se sont prêtés que tardivement à l'accomplissement de cette formalité, au préjudice des déposants.

L'administration des Postes de Belgique a fait observer à ce sujet « *qu'elle est suffisamment armée pour contraindre éventuellement les déposants à payer le montant des frais auxquels pourraient donner lieu les protêts signifiés à leur requête,* » et « *qu'elle s'engage à intervenir directement, au besoin, auprès de ses nationaux pour assurer le remboursement intégral des frais à intervenir.* »

Cette déclaration étant de nature à prévenir toute hésitation de la part des officiers ministériels français, les receveurs ne doivent pas manquer de leur en communiquer les termes lorsqu'ils leur remettent des effets à protester provenant de Belgique.

L'annotation suivante devra être inscrite en regard des § 53 et 54 de l'Instruction n° 340, ainsi qu'en marge des § 182 et 183 des observations préliminaires du Tarif international :

« Pour les valeurs à protester d'origine belge, voir Bull. mens. n° 487, novembre 1886, page..... »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*Dimensions des imprimés pour l'étranger.*

Par la disposition finale ajoutée à l'article 5 de la convention de l'Union postale, le congrès de Lisbonne a fixé à 45 centimètres, en tous sens, le maximum de dimension des imprimés.

Cette disposition doit être interprétée dans ce sens que « *tout imprimé roulé, susceptible de tenir dans un cube de 45 centimètres de côté, peut être admis au transport par la poste, alors même que cet imprimé mesurerait plus de 45 centimètres en longueur.* »

En d'autres termes, les journaux et imprimés expédiés de France, sous forme de rouleaux, aux colonies et à l'étranger, et *vice versa*, peuvent dépasser 45 centimètres dans le sens de la longueur et atteindre jusqu'à la dimension de 75 centimètres, qui représente, en chiffres ronds, la diagonale d'un cube de 45 centimètres de côté. Mais ce maximum extrême de 75 centimètres n'est applicable qu'aux rouleaux d'un très faible diamètre. Si, en effet, le diamètre est élevé, la longueur doit être réduite d'autant, pour que l'envoi soit susceptible de tenir dans un cube de 45 centimètres de côté.

Le maximum de poids des imprimés reste fixé, dans les relations internationales, à 2 kilogrammes par envoi.

En marge du § 11 de l'Instruction n° 340, ainsi qu'en regard du dernier alinéa de l'article 5 de la convention (page 75 du Bull. mens. de mars 1886), les agents devront inscrire :

Pour les imprimés roulés, V. page..... du Bull. mens. de novembre 1886.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Rédaction des mandats télégraphiques internationaux.*

L'Administration a été informée que des bureaux étrangers exigeraient la transmission d'une signature à la suite des télégrammes-mandats.

Cette exigence n'est pas justifiée.

Le paragraphe 3 de l'article 11 *bis* du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du service des mandats internationaux, lequel indique d'une manière très précise comment les mandats télégraphiques doivent être rédigés, ne prescrit pas la signature du receveur du bureau d'émission.

Cette signature ne doit donc pas être transmise, ni comprise dans le texte taxé.

Les agents devront se conformer strictement à cet égard aux dispositions des articles 46 et 101 de l'Instruction T et, en cas de difficultés, en informer l'Administration en indiquant les bureaux étrangers qui les auraient soulevées.

*Timbres-poste de l'Office de Siam.*

L'attention de l'Administration a été appelée sur les difficultés que présente la vérification de l'affranchissement des correspondances originaires de Siam.

Les quatre figurines émises jusqu'à ce jour par l'Office de Siam ne portent, en effet, aucune indication, en chiffres connus des agents, de leur valeur respective.

Des démarches seront faites en vue de faire compléter, lors d'une nouvelle édition, les indications actuelles par une mention en caractères romains ou arabes qui permette de constater facilement le montant de l'affranchissement.

Toutefois, il est possible, dès à présent, de faire connaître que les figurines en usage à Siam ont, d'après leur couleur, les valeurs suivantes :

- 1 att ..... (rouge cerise);
- 2 atts ..... (rouge brique);
- 4 atts ..... (jaune orange clair);
- 12 atts ..... (jaune orange foncé).

98<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
479	Instituteurs primaires...	B (en regard du contresignataire).	Préfet.....
479	Institutrices primaires...	C (en regard du contresignataire).	Préfet.....

(1) Pour l'envoi de leurs bulletins de vote pour l'élection au conseil départemental de l'enseignement primaire. — L'enveloppe portera extérieurement, outre le contreseing de l'expéditeur, la mention : « conseil départemental »

D'autre part, les taxes d'affranchissement dans le Royaume de Siam et le taux de conversion de la monnaie siamoise en monnaie française sont indiqués aux pages 80 et 81 du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.  
SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buénos-Ayres. — Départ du 5 de chaque mois.*

En raison des mesures quaranténaires prises par les États de l'Amérique du Sud, les paquebots-poste de la Compagnie des Messageries maritimes, partant de Bordeaux le 5 de chaque mois, cesseront provisoirement, à dater du 5 décembre prochain, de desservir, à la traversée d'aller, l'escale de Rio-de-Janeiro.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Publication d'un 98° supplément au Manuel des franchises. — Elections au conseil départemental de l'enseignement primaire. — Franchise postale.*

ARTICLE UNIQUE. — Les instituteurs et les institutrices primaires sont autorisés à correspondre en franchise, sous pli fermé, avec les préfets, pour l'envoi de leurs bulletins de vote pour les élections au conseil départemental de l'enseignement primaire.

L'enveloppe de chaque envoi portera extérieurement, outre le contreseing de l'expéditeur, la mention : « conseil départemental, élection », et sera frappée du cachet de la mairie. L'expédition aura lieu sous chargement en franchise.

Les indications du 98° supplément, publié ci-après, devront être reportées au Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	10
	5	6	7	8	9
L. F. (1).	"	Dép.	"	"	} Décision du 25 novembre 1886.
L. F. (1),	"	Dép.	"	"	

élections», et sera frappée du cachet de la mairie. — L'expédition aura lieu sous chargement en franchise.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Avis de traite. — Taxe.*

Les journaux ont annoncé, à plusieurs reprises, qu'une décision ministérielle avait autorisé la circulation des avis de traite par la poste, au prix du tarif des papiers d'affaires.

Cette nouvelle est inexacte. La décision du 19 juin 1886 que visaient les articles de journaux en question ne concerne que les *factures d'avoir exclusivement*.

Quant aux avis de traite, *de quelque façon qu'ils soient donnés*, ce sont des correspondances personnelles que la loi ne permet pas de laisser circuler à un tarif autre que celui des lettres, soit 15 centimes.

Les agents sont invités à saisir toutes les occasions d'éclairer le public à ce sujet.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1886.*

Versements reçus de 90,467 déposants, dont 17,078 nouveaux.....	10,891,651 <sup>f</sup> 16 <sup>c</sup>	
Remboursements à 34,874 déposants, dont		
7,632 pour solde.....	9,257,695 <sup>f</sup> 29 <sup>c</sup>	} 9,581,026 69
Rentes achetées à 275 déposants pour un capital de.....	323,331 40	
		<hr/>
Excédent de recettes.....	1,310,624 47	<hr/>

Nombre de comptes existant au 31 octobre 1886 : 823,351.



